

Aix-Marseille-Provence Métropole

**Règlement Local de Publicité intercommunal
du Pays d'Aix
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du lundi 30 octobre 2023
au jeudi 30 novembre 2023**

Rédigé le 5 janvier 2024

Tribunal Administratif de Marseille

Dossier n° : E23000065 / 13

Décision du 16 Aout 2023

Commission d'enquête

Président

M. Gilles DOUCE

Membres :

Mme Katheryne CICONARDI

M. Jean-Pierre MILLIET

M. Martin SERRET

M. Marc SVETCHINE

Aix-Marseille-Provence Métropole

**Règlement Local de Publicité intercommunal
du Pays d'Aix
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du lundi 30 octobre 2023
Au jeudi 30 novembre 2023**

Rapport d'enquête

Rédigé le 5 janvier 2024

Tribunal Administratif de Marseille

Dossier n° : E22000065 / 13

Décision du 16 Aout 2023

Commission d'enquête

Président

M. Gilles DOUCE

Membres :

Mme Katheryne CICONARDI

M. Jean-Pierre MILLIET

M. Martin SERRET

M. Marc SVETCHINE

Rapport d'Enquête Publique

Sommaire

A - Cadre général

- I. Cadre réglementaire**
- II. Le Pays d'Aix**
- III. L'enquête publique du RLPI du Pays d'Aix**
 - a) *La loi*
 - b) *Les délibérations et documents de référence*
 - c) *Le dossier soumis à l'enquête publique*
 - d) *Le cadre législatif et réglementaire*
 - e) *La concertation préalable*

B – Modalités et Organisation de l'enquête publique

- I. Désignation de la commission d'enquête**
- II. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique - Dispositions prises**
 - a) *Dates et siège de l'enquête*
 - b) *Les paraphes des registres et dossiers*
 - c) *Les modalités de dépôt des observations*
 - d) *L'enregistrement des observations*
- III. Préparation de l'enquête publique – Réunions avec le porteur du projet**
- IV. Remise du rapport et des conclusions motivées**
- V. Mesures de publicité**
 - a) *La publicité légale*
 - b) *La publicité complémentaire*

C - Déroulement de l'enquête publique

- I. Ouverture de l'enquête publique**
- II. Déroulement des permanences**
 - a) *La liste des permanences*
 - b) *Les conditions d'accueil du public*
 - c) *Le climat et la fréquentation des permanences*
- III. Participation du public**
 - a) *Les contributions sur les registres papier*
 - b) *Les contributions sur le registre numérique*
- IV. Synthèse et répartitions des observations par thème**
- V. Audition des collectifs et associations pendant l'enquête publique**
- VI. Clôture de l'enquête**

D – Procès-verbal de synthèse

- I. Remise du PV de Synthèse par la commission d'enquête*
- II. Remise du mémoire en réponse par l'AMP à la commission d'enquête*

E – Commentaires de la commission d'enquête

- I. Prise en compte des observations des registres et des courriers reçus*
- II. Avis des Personnes Publiques Associées*
- III. Autres remarques*

F – Avis de la Commission d'enquête

- I. Réserves*
- II. Recommandations*
- III. Conclusion*

A - Cadre général

I. Cadre réglementaire

• CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE

• Les principales étapes de la procédure administrative :

• C'est en 2020, que l'élaboration du RLPi du Pays d'AIX a été décidée lors des délibérations du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020, (n° URB 017-8367/20) qui en a défini les objectifs ainsi que les modalités de la concertation.

• Préalablement, par délibération n°2020-CT2-064 du Conseil de Territoire du pays d'AIX du 23 juillet 2020, les modalités de collaboration pour la mise en œuvre de cette procédure avec les 36 communes ont été définies.

• En décembre 2021, **les orientations générales** du RLPi ont été débattues en Conseil de Territoire du Pays d'AIX après la tenue de groupes de travail et d'un séminaire des Maires (délibération n°2021-CT2-597)

• Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ont été adoptés lors de la tenue du **Conseil de Métropole du 29 juin 2023** (délibération URBA -030-14331/23/CM et URBA-031-14332/23/CM)

• A l'issue de ce processus le RLPi du Pays d'AIX est soumis à enquête publique par la présidente de la Métropole AIX -MARSEILLE-PROVENCE dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du code de l'environnement.

• **Cette enquête publique intervient après la période de concertation et avant l'approbation du RLPi. Elle permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier, et de faire part de son avis sur le projet.**

• A l'issue de cette enquête publique, qui s'est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2023, la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

• Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête.
Ces conclusions sont assorties d'un avis, favorable ou non, avec ou sans réserve.

• Cet avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

• Le projet pourra alors être éventuellement modifié, pour tenir compte des avis du public recueillis et de ceux formulés par la commission d'enquête, dans le respect du cadre réglementaire et sans remettre en cause l'économie générale du projet.

• Le document sera alors proposé à l'approbation du Conseil de Métropole AIX - MARSEILLE- PROVENCE autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

II. Le Pays d'Aix

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE est répartie sur 6 territoires qui sont occupés par une population de 1,89 millions d'habitants lors du recensement de 2018.

Le pays d'Aix est une région naturelle de France située dans la région PACA à l'Est du département des Bouches du Rhône.

C'est aussi un des six territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ce territoire comprend les 36 communes précédemment membre de la communauté qui s'étend sur 144 000 hectares et compte 400 000 habitants.

La présente enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public, pendant une période de 32 jours, le contenu détaillé du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du pays d'Aix.

Le Maître d'ouvrage de ce projet (MO) est la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège institutionnel est situé Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.

Le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a été piloté par la direction de l'urbanisme, Secteur Urbanisme sise au 40 route de Galice 13090 AIX EN PROVENCE dans le but de valoriser les paysages urbains et la qualité du cadre de vie quotidien.

En application de l'article L.5217-2 du code général des Collectivités Territoriales, la Métropole AIX-MARSEILLE exerce les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de document en tenant lieu, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle est en outre compétente en matière de Règlement Local de Publicité conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE)

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages sur l'ensemble des **36 communes** du Pays d'Aix

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le RLPi en date du 29 juin 2023, après avoir tiré le bilan de la concertation préalable.

C'est ce règlement (projet) qui est soumis à l'enquête publique.

III. L'enquête publique du RLPi du Pays d'Aix

a) La loi

Par arrêté n° 23/44 C M de madame la présidente de la Métropole en date du 6 octobre 2023, portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du pays d'AIX, il est procédé à une enquête publique du 30 octobre au 30 novembre 2023 sur le territoire de l'agglomération du pays d'AIX

Le RLPi est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et pré-enseignes au contexte local afin notamment de protéger le cadre

de vie, le patrimoine et les paysages du Pays d'Aix

Les textes régissant l'enquête sont les suivants :

Le code de l'environnement Chapitre III du titre II du livre 1^{er} parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivantes et R.123-1 et suivants).

Le code de l'urbanisme : Articles L.152-19 et R.153-8 à R.153-10

Le cadre juridique concernant la procédure :

Articles L.581-14, L.581-14-1, L.581-14-2, L.581-14-3, R.581-72, R.581-74, R.581-75, R.582-76, R.581-77, R.581-79, R.581-80 du code de l'environnement.

Articles L.153-11 à L.153-21, R.153-3, R.153-4, R.153-5, R.153-8, R.153-20, R.153-21 du code de l'urbanisme.

En matière de concertation : art L.103-2, L.103-3, L.103-6 du code de l'urbanisme

En ce qui concerne les associations : art L.132-2, L.132-3, L.132-7, L.132-9, L.132-10, L.132-11 du code de l'urbanisme

S'agissant de la consultation : art L.132-12, L.132-13 du code de l'urbanisme

Règlement National de Publicité (RNP), Règlement Local de Publicité (RLP) et Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, pré-enseignes et enseignes, qui a succédé à celle de 1943, permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales (Règlement Local de Publicité - RLP).

Par l'ordonnance du 18 septembre 2000, elle constitue dans le Code de l'Environnement, livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », le chapitre premier du titre II Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45).

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2), qui privilégie l'échelon intercommunal pour les RLP (Règlement Local de Publicité intercommunal - RLPi), le décret ministériel n°2012-118 du 30 janvier 2012 (entré en vigueur le 1er juillet 2012), a réformé cette partie du Code, pour protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (réduction des formats des dispositifs muraux en fonction de la taille des agglomérations, institution d'une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, encadrement de la publicité lumineuse, en particulier numérique, et de la publicité sur bâches).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ou le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière plus restrictive que la règle nationale (sauf exceptions à l'article L151-8 du Code de l'Environnement) la publicité, les pré enseignes et les enseignes sur une commune.

Il permet de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

L'objectif des RLP est de concilier protection et valorisation du cadre de vie avec la nécessité de garantir la liberté d'expression et d'affichage.

Il y a trois dispositifs publicitaires concernés par le RLP, dont les définitions sont données à l'article L581-3 du Code de l'Environnement :

- **l'enseigne** (installée sur la façade commerciale ou sur l'unité foncière du lieu d'activité concerné) : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- **la pré-enseigne** (à distance du lieu de l'activité ou de l'événement) : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **la publicité** (à distance du lieu de l'activité ou de l'événement) : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Chaque type de dispositif est scindé en sous catégories, publicité lumineuse ou non, murale, scellée au sol, mobilier urbain, bâches enseignes et pré enseignes temporaires. Les supports de ces dispositifs sont visibles des voies ouvertes à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif). Les dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions réglementaires sont variées :

- interdictions (hors agglomération, sur les immeubles classés, sur les arbres, ...)
- surface
- hauteur du support
- densité (fonction de la longueur de l'unité foncière)
- possibilité ou non d'accoler 2 supports
- prescriptions pour les pré-enseignes dérogatoires,

et elles sont fonction du nombre d'habitants de l'agglomération (plus ou moins de 10 000 habitants) ou de l'unité urbaine (plus de 800 000 habitants, plus ou moins de 100 000 habitants).

L'agglomération est définie par l'article R 110-2 du Code de la Route (espace sur lequel sont situés des immeubles bâtis rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux VILLE.

L'unité urbaine est une commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu - pas de coupure de plus de 200 m entre 2 constructions - qui compte au moins 2000 habitants.

Il est indiqué à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement que le RLP (qui est un document de planification de l'affichage sur le territoire communal) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et une fois approuvé il est annexé au PLU.

Le RLP est donc désormais élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (articles L.581-14-1 du code de l'environnement) selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU, et annexé à ce dernier.

b) Les délibérations et documents de référence

La délibération n° URB 017-8367/20 CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence a prescrit les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

La délibération n° 2021-CT-2-597 du 9 décembre 2021 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix a pour sa part défini les orientations générales du RLPI....

La délibération n° URBA-030-14331-/23/CM et URBA-031-14332/23/CM du 29 juin 2023 a formalisé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet

c) Le dossier soumis à l'enquête publique

Les pièces du dossier soumises à l'enquête publique consistent en :

Sommaire du dossier de consultation du RLPI

Un rapport de présentation

Un projet de règlement

Des annexes

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier sous format numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdaix>

ou sur un poste informatique dédié en accès libre par le public localisé au siège de l'enquête aux horaires mentionnés dans le tableau en annexe(avis d'enquête publique)

- Consultation du dossier sous format papier : le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête dans les 37 lieux d'enquête publique aux jours et horaires d'ouverture de ces lieux définis dans le tableau en annexe, hors les fermetures exceptionnelles

d) Le cadre législatif et réglementaire

Règles relatives à l'enquête publique

Les règles relatives à l'enquête publique figurent au Code de l'Environnement :

Article L 123-1

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionné à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

Article L 123-2

« Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. »

Les modalités de l'enquête sont détaillées dans les articles R 123-2 et suivants de ce même code.

Décret no 2023-1007 du 30 octobre 2023

Le jour de l'ouverture de l'enquête publique, un nouveau décret est paru qui fixe de nouvelles règles nationales concernant la surface des publicités.

Elles seront dorénavant limitées à 10.5 m² au lieu de 12 m² et 4.7 m² au lieu de 4 m².

Le mode de calcul de la surface des publicités est également précisé : "*Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.*" Le même mode de calcul s'appliquera aux enseignes scellées au sol.

Règles relatives au RLPi

Voir paragraphe §3 cité supra

e) La concertation préalable

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable auprès des personnes publiques associées (PPA), des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, soit une période de plus de deux ans à compter du 02 décembre 2020.

B – Modalités et Organisation de l'enquête publique

I - Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E2300065/13 en date 16 août 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, la commission d'enquête est composée de :

M. Gilles DOUCE : Président de la commission,

Et de quatre membres titulaires :

Mme Kathyne Cicconardi

M. Jean-Pierre Milliet

M. Martin Serret

M. Marc Svetchine

II. Arrêté d'ouverture de l'enquête – Dispositions prises

L'arrêté d'enquête publique n° 23/444/CM a été signé par Madame la Présidente de la Communauté AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 6 octobre 2023. b) Permanences

a) Date et siège de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 30 novembre 2023, le siège de l'enquête étant situé au Quatuor, Bâtiment B, route de Galice 13090 AIX EN PROVENCE

b) Paraphes des registres et des dossiers

La commission d'enquête a procédé au paraphe des registres et des dossiers d'enquête lors d'une réunion de travail au siège de l'enquête à AIX en Provence le 11 octobre 2023.

c) Modalités de dépôt des observations

Le public avait à sa disposition un large éventail de possibilités pour déposer ses observations depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête, disponible tous les jours aux heures d'ouverture habituels des services municipaux.
- Par courrier adressé par voie postale à Mr Gilles DOUCE - Président de la commission d'enquête du RLPI, au siège de l'enquête.
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepublique-rlpi-paysdaix@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé mis en place par la Métropole en plus de l'adresse courriel, accessible sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse internet suivante :
- <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdaix>

d) Enregistrement des observations

Un prestataire de services a été chargé par la Métropole de paramétrer le registre numérique et de recueillir toutes les observations (quel que soit leur mode de dépôt) au fur et à mesure de leur arrivée.

La Métropole a numérisé les observations déposées sur les registres papiers ou adressées par courrier, pour mise à la disposition du public sur le registre numérique, alors que la loi (article L 123-13 du code de l'environnement) ne l'exige que pour les observations numériques déposées à l'adresse courriel dédiée ou sur le registre numérique.

III. Préparation de l'enquête publique - Réunions avec le porteur du projet

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les services de la

Métropole en charge du dossier pour préparer dans les meilleures conditions possibles l'enquête publique.

Ces réunions se sont déroulées de la façon suivante :

- 23 août 2023 présentation des interlocuteurs :
 - Mr CHAZAL - Directeur Urbanisme d'Aix
 - Mme LACAUX – Chargée de mission et du suivi de la procédure
 - Mme TRABUC - Conseiller technique Métropoleet des aspects sommaires du projet de RLPi
- définition et mise au point des modalités de l'enquête
- remise aux commissaires enquêteurs :
 - d'une clé USB contenant le dossier d'arrêt du RLPi et les délibérations relatives à la procédure
 - du bilan de la concertation
 - du diaporama diffusé en réunion
- 18 septembre réunion de présentation détaillée du projet
- suivi de l'avancement de la procédure
- 11 octobre signature des dossiers et registres le matin
- réunion de planification du travail des commissaires enquêteurs l'après-midi
- remise aux commissaires enquêteurs d'un exemplaire papier dossier
- 18 octobre 1^{er} cession de formation au registre numérique
- 13 novembre 2^{ème} cession de formation au registre numérique
- réunion de travail des commissaires enquêteurs – analyse des contributions et des avis PPA – répartition des tâches
- compte rendu de mi-parcours au porteur de projet
- 29 novembre réunion de travail des commissaires enquêteurs
- 04 décembre rédaction du PV de synthèse et remise au porteur de projet
- 28 décembre réunion de travail des commissaires enquêteurs
- 29 décembre remise par le maître d'ouvrage du mémoire en réponse au PV de synthèse
- 5 janvier réunion de travail des commissaires enquêteurs
- 5 janvier dépôt du rapport et des conclusions motivées

IV. Remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées ont été remis par la commission d'enquête, le 5 janvier 2024.

V. Mesures de publicité

La commission d'enquête a vérifié que le maître d'ouvrage avait bien informé le public de l'organisation de cette enquête en suivant les prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement (publicité légale) mais aussi en prenant l'initiative d'une publicité complémentaire.

Chaque commissaire enquêteur a pu, de manière individuelle, aller vérifier sur place sur les lieux des permanences qui lui était attribuées, si la publicité était conforme à la loi.

a) *La publicité légale*

- Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique est paru dans la rubrique « Annonces légales » des deux quotidiens régionaux La Provence et La Marseillaise à 2 reprises, comme le veut le code de l'environnement.

La première insertion, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans :

- La Provence du 13 octobre 2023
- La Marseillaise du 13 octobre 2023

La seconde insertion dans les huit jours après le début de l'enquête :

- La Provence du 31 octobre 2023
- La Marseillaise du 31 octobre 2023

- Publicité par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique, de couleur jaune, a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les 37 lieux de l'enquête à savoir, au siège de l'enquête publique et dans chacune des mairies (ou services techniques) des 36 communes concernées. Les photos et attestations sont jointes en annexes.

Au 5 janvier 2024, nous avons reçu les certificats d'affichage des communes dont les noms suivent :

- Aix-en-Provence
- Coudoux
- Gardanne
- Pertuis
- Peynier
- Saint-Estève-Janson
- Beaureceuil
- Cabriès
- Châteauneuf-le-Rouge
- Mimet
- Rognes
- Le Tholonet
- Trets
- Vauvenargues
- Venelles
- Vitrolles
- Bouc-Bel-Air
- Eguilles
- Fuveau
- Gréasque
- Lambesc
- Les Pennes-Mirabeau
- Meyrargues

- Meyreuil
 - Peyrolles
 - Puyloubier
 - Rousset
 - Saint-Antonin
 - Saint-Cannat
 - Saint-Paul les Durance
 - Jouques
 - Ventabren
- soit un total de 32 communes sur 36.

- Publicité par internet

L'avis au public a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la Métropole AMP : ampmetropole.fr

Il a été également mis en ligne sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdaix> pendant toute la durée de l'enquête.

b) La Publicité complémentaire

En complément de la publicité légale, chacune des communes en fonction des vecteurs de communication dont elle dispose, a informé ses administrés via :

- le site internet de la commune,
- le journal communal,
- les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, ...),
- les panneaux d'affichage lumineux,
- Etc ...

C - Déroulement de l'enquête publique

I. Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le 30 octobre à 9 heures conformément à l'arrêté d'ouverture.

Chacun lieu de permanence des trente-six communes du Pays d'Aix était muni d'un dossier d'enquête complet vérifié et signé par l'un des membres de la commission d'enquête en format papier et d'un registre d'enquête côté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête.

Un poste informatique était également à la disposition des personnes souhaitant consulter le dossier en ligne.

II. Déroulement des permanences

a) La liste des permanences

Les membres de la commission ont tenu trente-et-une permanences de trois heures consécutives chacune, conformément au calendrier publié, aux dates et lieux suivants :

30 Octobre	9 h - 12 h	AIX EN PROVENCE
	14 h – 17 h	CABRIES
	14 h – 17 h	GARDANNE

02 Novembre	9 h – 12 h	LES PENNES MIRABEAU
03 Novembre	9 h – 12 h	MEYREUIL
06 Novembre	9 h – 12 h	BOUC BEL AIR
07 Novembre	9 h – 12 h 14 h – 17 h	VITROLLES GREASQUE
08 Novembre	9 h – 12 h 9 h – 12 h	LES PENNES MIRABEAU GARDANNE
10 Novembre	9 h – 12 h	CABRIES
14 Novembre	14 h – 17 h	AIX EN PROVENCE
15 Novembre	14 h – 17 h	VITROLLES
16 Novembre	9 h – 12 h 14 h – 17 h	PERTUIS FUVEAU
17 Novembre	14 h – 17 h	ROUSSET
20 Novembre	14 h – 17 h	TRETS
21 Novembre	9 h – 12 h 14 h – 17 h	VENELLES (*) VENELLES
22 Novembre	14 h – 17 h	AIX EN PROVENCE - SIEGE DE L'ENQUETE
23 Novembre	9 h – 12 h 9 h – 12 h	LAMBESC AIX EN PROVENCE
24 Novembre	14 h – 17 h	GARDANNE
27 Novembre	9 h – 12 h 14 h – 17 h	LES PENNES MIRABEAU SAINT CANNAT
28 Novembre	9 h – 12 h 14 h – 17 h	VITROLLES PEYROLLES EN PROVENCE
29 Novembre	14 h – 17 h	LE THOLONET
30 Novembre	14 h – 17 h	PERTUIS - AIX EN PROVENCE et CABRIES

Nota : la permanence supplémentaire tenue à VENELLES le 21 novembre de 14 h à 17 h résulte du fait qu'une incohérence a été relevée entre l'avis d'enquête publique annonçant une permanence le matin et le calendrier du site internet de la Métropole annonçant une permanence l'après-midi

La commission a jugé bon d'augmenter le nombre de permanences. Les représentants de l'UPE 13 s'étant présentés lors de la permanence de l'après-midi, sa tenue n'a pas été superflue.

b) *Les conditions d'accueil du public*

L'accueil du public était organisé dans un bureau réservé à cet usage dans lequel le dossier pouvait être consulté en format papier ou dématérialisé en utilisant l'ordinateur à disposition.

c) Climat et fréquentation des permanences

L'enquête publique s'est déroulée sans incident dans aucun des lieux de permanence.

La fréquentation des permanences se résume comme suit :

- la venue de quelques administrés en quête de renseignements relatifs au PLUi
- la visite de deux administrés lors d'une des permanences aux PENNES MIRABEAU et à LAMBESC ayant consulté le dossier sans rédiger de contribution écrite
- la visite de plusieurs collectifs venant annoncer leur contribution écrite et/ou l'exposer oralement au Commissaire enquêteur présent.

III. Participation du public

Les quatre semaines d'enquête ont permis d'enregistrer la participation suivante de la part du public :

a) Les contributions sur les registres papiers

Les registres papiers ont reçus les contributions écrites suivantes :

Siège de l'Enquête.....	1
Aix-en-Provence	1
Beaurecueil	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Châteauneuf-le-Rouge.....	0
Coudoux.....	0
Eguilles	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gréasque	0
Jouques	0
La Roque d'Anthéron	0
Lambesc	0
Le Puy Sainte Réparate.....	0
Le Tholonet	1
Les Pennes Mirabeau	1
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Pertuis.....	0
Peynier.....	0
Peyrolles-en-Provence.....	0
Puylobier	0
Rognes	0
Rousset.....	0

Saint Antonin sur Bayon.....	0
Saint Cannat	1
Saint Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Paul lez Durance	0
Simiane Collongue.....	0
Trets.....	0
Vauvenargues	0
Venelles	0
Ventabren.....	1
Vitrolles	0

Soit 6 contributions dont certaines indiquant l'envoi d'un courrier ou simplement la consultation du dossier pour information.

b) Les contributions sur le registre numérique

Le registre numérique a fonctionné comme suit :

- visites d'une ou plusieurs fois..... 723
- visualisations..... 3148
- téléchargements..... 1639

Nota : le logiciel du MOA n'a pas fourni de données pour les journées des 29 et 30 novembre.

- contributions déposées (*) 66

(*) les contributions portées sur les registres papiers ont été scannées et déposées sur le registre numérique
 Les doublons ont été identifiés sous un seul numéro d'enregistrement.
 Les essais et vérifications de début de procédure ont fait que la numérotation effective commence au n° 7 et se termine au n° 70

IV. Synthèse et répartitions des observations par thème

Dans le cadre de leur synthèse, les membres de la commission ont réparti les observations des registres sous les grands thèmes suivants :

- Environnement
- Aspects économiques, sociaux et culturels
- Paysage – cadre de vie – entrée de ville
- Zonage et règlement

V. Audition des collectifs et associations pendant l'enquête publique

Nous recapitulerons à ce titre les professionnels ou collectifs qui ont tenus à se manifester et échanger sur le projet :

- société JC Decaux
- l'Union de la Publicité Extérieure – UPE
- le Syndicat National de la Publicité Extérieure – SNPE
- CLEAR CHANNEL
- le collectif Aix sans la pub
- le collectif Climat du Pays d'Aix ainsi que son antenne de Gardanne
- le CIQ Pignonnet Beauvalle d'Aix en Provence
- association La Passerelle

VI. Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le Jeudi 30 Novembre à 17 heures, ainsi que prévu.

Contrairement aux enquêtes classiques où les commissaires enquêteurs récupèrent à la clôture de l'enquête l'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête, la procédure a été différente pour cette enquête.

En effet étant donné le volume du dossier papier et le nombre de communes concernées, il était impossible que les membres de la commission d'enquête récupèrent l'ensemble des dossiers.

Les dossiers et registres d'enquête ont ainsi été récupérés par les services de la Métropole à l'exception de ceux d'AIX EN PROVENCE, CABRIES et PERTUIS où les commissaires enquêteurs en permanence jusqu'à 17 h sont partis avec les dossiers.

Le registre numérique a été clôturé par le prestataire à 17 heures, la dernière contribution ayant été enregistrée à 16h58.

Les membres de la commission d'enquête se sont rendus le 4 décembre dans les locaux de la Métropole à AIX en PROVENCE pour la signature conjointe des registres par le président et le commissaire enquêteur concerné par chaque site et pour comptabiliser le nombre de requêtes déposées sur les registres et contrôler les pièces annexes aux observations déposées.

D – Procès-verbal de synthèse

I. Remise du PV de Synthèse par la commission d'enquête

Le Procès-Verbal de synthèse rédigé par la commission d'enquête a été remis à la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE en date du 04 Décembre 2023.

II. Remise du mémoire en réponse par l'AMP à la commission d'enquête

Le mémoire en réponse de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE à la commission d'enquête a été remis le 29 décembre 2023.

E – Commentaires de la commission d'enquête

I. Prise en compte des observations des registres et des courriers reçus

N°	Commune concernée	Thématiques	Objet	Synthèse contribution	Questions au MOA	Réponse du MOA	Avis de la Commission d'Enquête
8	Aix-en-Provence, Gardanne	Environnement , cadre de vie	L'image de la route des Milles à Gardanne est déplorable	Critique virulente des abords de la route des Milles à Gardanne - vraisemblablement la RD7 avec un excès de panneaux publicitaires souvent vides	Avis sur la réduction des panneaux publicitaires le long de la RD7	La portion de route départementale est largement classée hors agglomération dans le projet de RLPi, notamment dans sa traversée de Luynes. Les dispositifs publicitaires y seront donc interdits.	OK
9	Aix-en-Provence	Environnement , Aspects économiques, sociaux , culturels	Nuisance des panneaux publicitaires numériques	<p>Les panneaux publicitaires numériques placés sur l'avenue Jean Monnet gênent la visibilité des passages piétons.</p> <p>Trop de messages numériques pour les jeunes enfants.</p> <p>Publicités pour des produits inutiles.</p>	Les panneaux publicitaires numériques situés avenue Jean Monnet à Aix gênent-ils la perception des passages piétons?	<p>Le RLPi permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPi vise à diminuer l'impact environnemental en prévoyant notamment l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h.</p> <p>Concernant l'implantation de mobilier urbain sur le domaine public celle-ci ne relève pas du RLPi. Les collectivités ont la maîtrise de l'implantation de mobilier urbain via leurs contrats de</p>	<p>La réponse concernant l'impact visuel des publicités est acceptable.</p> <p>L'implantation du mobilier urbain dépendant du Maire, il est souhaitable que le RLPi donne des indications à minima concernant ces implantations dans le but d'améliorer la sécurité des piétons.</p>

						<p>mobilier urbain. Chaque implantation fait donc l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public par le Maire avec avis des services compétents et au regard des spécificités de l'environnement direct comme spécifié à l'article R418-4 du code de la route.</p> <p>Les contrats de gestion peuvent prévoir le déplacement de mobilier urbain le cas échéant.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

10	Aix-en-Provence	Environnement , cadre de vie, paysage, entrée de ville	Supprimer la publicité sauvage afin d'améliorer l'environnement et la sécurité routière	<p>La pollution visuelle liée à la publicité sauvage augmente , elle dénature les paysages urbains et péri urbains. La sollicitation de l' attention lors des déplacements augmente le risque d'accident . Le RLPI doit prendre en compte ces préoccupations.</p>	<p>Le paragraphe A.2.3 page 47 du rapport de présentation rappelle les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes. Les contraintes de sécurité ne sont pas rappelées dans le règlement . L' article R418-4 du code de la route interdit la publicité et les enseignes qui sont de nature , soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Le MOA compte-t-il insérer des clauses relatives à la sécurité routière dans les dispositions du RLPI afin de tenir compte des observations 9, 10 , 38 et 50 du public ?</p>	<p>Le RLPI est élaboré au regard du code de l'environnement et n'a à ce titre que pour seul objet de réglementer l'affichage publicitaire. Toutefois le rapport de présentation pourrait être complété pour apporter un éclairage plus spécifique sur les conditions relatives à la sécurité routière relevant du code de la route.</p>	<p>Le rapport de présentation devra être complété pour apporter un éclairage plus spécifique sur les conditions relatives à la sécurité routière relevant du code de la route</p>
----	-----------------	---	---	---	---	---	---

12	Aix-en-Provence	Environnement , cadre de vie, paysage	Excès de panneaux publicitaires dans Aix-en-Provence	A Aix, les panneaux publicitaires sont devenus énormes, ils sont omniprésents et bouchent la vue sans bénéfice pour les habitants. Les écrans sur les abris bus sont énergivores et inratables.	Avis sur la possibilité de réduire l'affichage publicitaire à Aix -en-Provence davantage que prévu par le RLPI (idem contributions 16 et 23) ?	<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage sur l'ensemble des communes du Pays d'Aix et donc sur Aix-en-Provence. En cohérence avec ces orientations 1 et 4, le RLP agira donc de fait sur une diminution des messages publicitaires mais doit également veiller à maintenir un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPI vise à diminuer l'impact environnemental en prévoyant notamment l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h.</p> <p>Le RLPI est également un outil de régulation nécessaire à l'intégration des évolutions technologiques dans le domaine de l'affichage publicitaire. La question du numérique par exemple n'est pas prise en compte dans certains RLP communaux en vigueur, et pour les communes qui n'ont pas de RLP les règles nationales s'appliquent de</p>	Réponse suffisante
----	-----------------	---	--	---	---	--	--------------------

						<p>manière moins contraignante notamment vis à vis du numérique. Ainsi, le projet de RLPi propose d'interdire la publicité numérique dans quasiment toutes les zones et de ne l'autoriser sous conditions que sur mobilier urbain dans certains faubourgs et quartiers périphériques des agglomérations de plus de 10 000 hab. et dans les grandes zones commerciales.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

13	Pays d'Aix	Environnement , aspects économiques , sociaux, culturels		Sollicitations quotidiennes par des milliers de publicités, il faut en réduire le nombre pour améliorer l'environnement. Le public doit être informé des événements culturels ou associatifs.	Le RLPI laisse-t-il assez de place pour les informations culturelles et associatives ? (voir contribution 29)	<p>Le RLPI permet effectivement une large place aux informations culturelles et associatives via le mobilier urbain. Ainsi, pour répondre à l'orientation n°4 visant à intégrer la visibilité des activités économiques et culturelles, le projet de RLPI prévoit de conserver la possibilité d'installer du mobilier d'information municipale, qui pourra éventuellement recevoir une face publicitaire nécessaire à la gestion de ces supports. Concernant l'affichage municipal, l'article L581-13 du Code de l'environnement précise que ce sont les maires qui déterminent par arrêté et font aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.</p> <p>Les collectivités peuvent également recourir à la Signalisation d'Information Locale (SIL) qui a pour objet d'informer l'utilisateur de la route sur les différents services et activités, suscep-</p>	Réponse suffisante
----	------------	--	--	---	--	---	--------------------

						tibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.	
14	Pays d'Aix	Zonage et règlement	Réduction de la taille des panneaux	Signale la parution décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 supprimant l'implantation de panneaux de 12m ² . La taille des panneaux devrait être réduite à 2m ² comme sur les supports publics	L'application du décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 aura-t-elle d'autres conséquences sur le RLPI que la suppression des panneaux de 12m ² à la Gare d'AIX TGV? Les 4m² indiqués aux article P4b.3 , P4b.4 et P4c.4 doivent-ils être remplacés par 4,7m² ?	Le décret du 30 octobre 2023 précise les modalités de calcul des surfaces unitaires des publicités, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités supportées par du mobilier urbain, en consacrant l'interprétation dégagée par le Conseil d'Etat. Ces modalités s'appliquent également aux préenseignes (article L. 581-19 du code de l'environnement). Il réduit à 10,5 m ² la surface unitaire maximale des publicités et enseignes (murales, scellées ou installées directement	Dans le règlement une note spécifique permettra de préciser si on entend la taille du panneau entourage compris ou si on parle de la taille de la publicité sensu stricto Il serait judicieux d'être homogène en indiquant chaque fois la taille maxi-

						<p>sur le sol). Il porte à 4,70 m² la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.</p> <p>Enfin, un délai de mise en conformité maximal de quatre ans des publicités et enseignes régulièrement installées est également prévu.</p> <p>Le RLPI intégrera ces nouvelles règles.</p>	<p>male du panneau (entourage compris) et celle de la publicité (recommandation)</p>
16	Aix-en-Provence	Environnement zonage et règlement	<p>Réduction de la taille des panneaux, interdiction des publicités numériques, pas de publicités près des écoles.</p>	<p>Interdiction des écrans numériques publicitaires. Extinction des publicités de minuit à 6h du matin.</p> <p>1. Réduction du nombre de panneaux publicitaires et limitation de leur taille à 4m² maximum.</p> <p>Interdiction des publicités lumineuses en toiture. Interdiction des publicités sur les bâches de chantier.</p> <p>2. Protection autour des établissements scolaires. Laideur de la D7N avec ses gigantesques panneaux publicitaires</p>	<p>1. Avis sur la possibilité de réduire l'affichage publicitaire à Aix -en-Provence davantage que prévu par le RLPI ? (voir contribution 12 , 23 et 50).</p> <p>2. En l'absence de règles nationales, la création de zones à publicité restreinte autour des établissements scolaires a-t-elle été évoquée lors de l'élaboration du RLPI ? (voir contribution 50)</p>	<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage sur l'ensemble des communes du Pays d'Aix et donc sur Aix-en-Provence. En cohérence avec ses orientations 1 et 4, le RLP agira donc de fait sur une diminution des messages publicitaires mais doit également veiller à maintenir un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPI vise à diminuer l'impact environnemental en prévoyant notamment</p>	<p>Il est souhaitable que l'objectif de réduction de l'affichage publicitaire aux abords des établissements scolaires soit d'ores et déjà intégrée dans ce RLPI</p>

						<p>l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h.</p> <p>La réduction de l'affichage publicitaire aux abords des établissements scolaires n'a pas particulièrement été évoqué dans l'élaboration de cette première version du règlement intercommunal. Toutefois, le RLPI pourra être l'objet d'une modification ultérieure afin d'intégrer cette problématique.</p>	
17	Pays d'AIX	Aspects économiques , sociaux, culturels	Réserver la publicité aux annonces locales	<p>Pas de publicités nationales. Réserver les panneaux pour vanter les produits locaux et régionaux , les artisans. Valoriser leur travail et favoriser les achats en circuit court, une mise en avant des produits de notre région.</p>		<p>Le RLPI règlemente notamment la densité, le format de l'affichage publicitaire mais il ne peut pas régler le message publicitaire en lui même.</p>	Réponse satisfaisante
22	Pays d'Aix	<<<	Publicité lumineuse insensée	<p>L'utilisation de moyens électriques de publicité est insensée en ces temps où l'éclairage de la voie publique est réduit par endroit pour économiser l'énergie.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la</p>	Réponse satisfaisante

						qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPi vise à diminuer l'impact environnemental et la consommation énergétique en prévoyant notamment l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h.	
23	Aix-en-Provence	Environnement . aspects économiques , sociaux, culturels	Pas de publicité numérique sur les abribus	Supprimer les écrans lumineux générateurs de publicité dans les abris bus, dans les panneaux. Qu' Aix reste provençale avec ses murs et ses pierres. L'identité de la ville , d un point de vue touristique et écologique est bafouée par ces panneaux	Avis sur la possibilité de réduire l'affichage publicitaire à Aix -en-Provence davantage que prévu par le RLPI ? (voir contributions 12 16 et 50)	Le RLPi permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage sur l'ensemble des communes du Pays d'Aix et donc sur Aix-en-Provence. En cohérence avec ses orientations 1 et 4, le RLP agira donc de fait sur une diminution des messages publicitaires mais doit également veiller à maintenir un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPi vise à diminuer l'impact environnemental en prévoyant notamment l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h. Le RLPi est également un outil de régulation nécessaire à l'intégration des évolutions technologiques dans le domaine de l'affichage publicitaire. La question du numérique par exemple n'est pas prise en compte dans certains RLP communaux en vigueur et pour les communes qui n'ont pas de RLP, les règles nationales s'appliquent de manière	Réponse satisfaisante

						moins contraignante notamment vis à vis du numérique. Ainsi, le projet de RLPI propose d'interdire la publicité numérique dans quasiment toutes les zones et de ne l'autoriser sous conditions que sur mobilier urbain dans certains faubourgs et quartiers périphériques des agglomérations de plus de 10 000 hab. et dans les grandes zones commerciales. Le projet de RLPI propose également de réglementer le format des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines et d'encadrer le type d'éclairage autorisé.	
24	Pays d'Aix	Environnement	Limiter les effets de la publicité lumineuse	Limiter l' impact sur la santé humaine et sur la biodiversité, en adoptant des températures de couleur basses, en orientant la lumière des panneaux vers le sol et en éteignant les panneaux la nuit	À l'occasion de l'élaboration du RLPI, les impacts éventuels de la publicité lumineuse sur la santé humaine et la biodiversité ont-ils été évoqués ?	Lors de la phase de concertation et d'élaboration du projet avec les communes, ces problématiques ont été effectivement mises en avant. C'est pourquoi le RLPI permettra de réduire le nombre de publicités, et d'obliger l'extinction des publicités et des enseignes sur une plage horaire plus importante que celle du code de l'environnement au bénéfice à la fois de la qualité de vie des habitants proche de ces sources lumineuses mais également pour la biodiversité. Le RLPI propose l'extinction des dispo-	

						<p>sitifs lumineux de publicités ou d'enseignes (lorsque l'activité a cessé) dans toutes les zones de 23h à 7h sauf abris-bus, soit 3 heures de plus que ce qu'impose le code de l'environnement (1h à 6h pour la règle nationale).</p>	
25	Lambesc	zonage et règlement	Supprimer la publicité murale sur l'avenue du 8 mai 1945 et ses abords	<p>La pose de publicité murale jusqu'à une surface de 4,70m² est autorisée sur l'avenue du 8 mai et ses abords par le classement actuel en zone ZP2c. Le Conseil municipal demande l'interdiction des publicités murales grâce à un classement de la zone en ZP1a</p>	<p>Est-il possible d'interdire la publicité murale, comme le Conseil municipal de Lambesc le demande, sans opter pour un zonage ZP1a adapté aux centres-bourgs ?</p>	<p>Cette observation sera étudiée et des aménagements réglementaires pourraient être réexaminés. Elle pourra faire l'objet le cas échéant d'une modification ultérieure du document.</p>	<p>Le RLPi pourrait d'ores et déjà intégrer cette demande du Maire de Lambesc</p>

27	Pays d'Aix	Zonage et règlement	<p>Le RLPI doit laisser aux communes et intercommunalités le soin de gérer les affiches sur mobilier urbain par application des règles nationales,</p>	<p>1, La réglementation nationale suffit pour gérer les affiches publicitaires sur mobilier urbain. Les contraintes supplémentaires apportées par le RLPI déséquilibrent le financement des affichages informatifs.</p> <p>2. Les interdistances entre abribus dépendent de la position des arrêts des transports urbains. Le RLPI ne peut imposer une interdistances de 30m entre supports sur abribus.</p> <p>3. Le Parc du Lubéron a des exigences non compatibles avec des affiches sur supports publics.</p> <p>4. Les cônes de vue cités à l'article P04 du RLPI ne figurent pas dans les annexes</p>	<p>1. Lors des phases de concertation, l'impact de l'application du RLPI sur les contrats de gestion des mobiliers urbains a-t-il été discuté ?</p> <p>2. Quel est le pourcentage approximatif de supports numériques sur abribus aixois concernés par les règles d'interdistances de 30m ?</p> <p>3. Peut-on apprécier l'impact des règles du Parc du Lubéron sur les contrats de gestion des mobiliers urbains notamment à Pertuis ?</p> <p>4. Les cônes de vue protégés créés par l'article P04 ne sont pas répertoriés sur les plans, aussi leur protection n'est pas applicable. (idem contribution 32 de l'UPE et 40 de le SNPE) Le MOA compte-t-il supprimer les règles relatives aux cônes de vue ?</p>	<p>Lors des phases de concertation et d'élaboration du RLPI, les réflexions et les choix ont été faits en prenant en compte notamment la question du mobilier urbain. Celui-ci est d'ailleurs traité à part dans le règlement. Comme souligné par le Préfet dans son avis, le projet de RLPI propose un équilibre entre valorisation des paysages et possibilité d'affichage publicitaire. Cet équilibre est modulé en fonction de la vocation et des spécificités des tissus urbains dans lesquels les dispositifs s'insèrent. Il est à noter ainsi que le RLPI réintroduit la possibilité d'avoir de la publicité uniquement sur mobilier urbain dans les secteurs de publicité d'interdiction relative, et d'autre part, que dans les zones les plus restrictives, la publicité sur mobilier urbain demeure possible dans des supports et formats adaptés. Toutefois au regard des différentes observations portées par les concessionnaires de mobilier urbain, les règles de publicités relatives au mobilier urbain pourront être adaptées notamment pour prendre</p>	<p>Même si les divergences entre le règlement du PNR et celui du RLPI sont faibles il paraît souhaitable de mettre en conformité totale les 2 règlements compte-tenu de l'antériorité du PNR</p> <p>La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée</p>
----	------------	---------------------	--	---	--	---	--

					<p>en compte leurs spécificités dans les secteurs patrimoniaux.</p> <p>La règle d'interdistance de 30 mètres entre dispositifs numériques vise à éviter une trop forte densité d'écran numérique sur l'espace public. Elle est davantage une mesure préventive car seuls quelques secteurs à proximité du tour de ville aixois seraient concernés. Ces phénomènes de concentration sont la plupart du temps liés aux exigences des tracés du réseau public de transport en commun.</p> <p>Les contrats de gestion de mobilier urbain ont été établis au regard de la charte signalétique du Parc du Luberon. La maîtrise d'ouvrage RLPI n'a pas connaissance pour pouvoir apprécier l'impact de celle-ci.</p> <p>La règle des cônes de vue sera supprimée.</p>	<p>Par ailleurs, nous recommandons à la Métropole d'entamer d'ores et déjà les études nécessaires à la détermination précise de ces cônes pour une modification ultérieure du RLPI prenant en compte cette règle.</p>
--	--	--	--	--	--	---

28	Pays d'Aix	aspects économiques , sociaux, culturels	Installer des panneaux d'information utiles aux habitants et aux touristes	<p>Relancer la pratique des panneaux d'affichages informatifs non publicitaires utiles aux habitants comme aux touristes.</p> <p>Pour l'information touristique, indiquer les parkings, les distances aux lieux importants et flécher les parcours. Utiliser l'énergie solaire pour l'éclairage des panneaux. Pas de panneaux déroulants.</p>		<p>Le RLPi permet une large place aux informations culturelles et associatives via le mobilier urbain. Ainsi, pour répondre à l'orientation n°4 visant à intégrer la visibilité des activités économiques et culturelles, le projet de RLPi prévoit de conserver la possibilité d'installer du mobilier d'information municipale, qui pourra éventuellement recevoir une face publicitaire nécessaire à la gestion de ces supports. Concernant l'affichage municipal, l'article L581-13 du Code de l'environnement précise que ce sont les maires qui déterminent par arrêté et font aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.</p> <p>Les collectivités peuvent également recourir à la Signalisation d'Information Locale (SIL) qui a pour objet d'informer l'usager de la route sur les différents services et activités, susceptibles de l'intéresser dans le</p>	Réponse suffisante
----	------------	--	--	---	--	---	--------------------

						cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.	
29	Pays d'Aix	Environnement Aspects économiques, sociaux, culturels	Interdiction de la publicité commerciale, réserver la publicité aux informations locales	Interdire les publicités utilisant de l'électricité sauf pour les informations municipales. Interdiction des panneaux publicitaires de grande taille. Publicité limitée aux zones urbaines Réserver une part de la publicité aux activités et événements locaux .	Le RLPI laisse-t-il assez de place pour les informations culturelles et associatives ? (Voir contribution 13)	Le RLPI permet une large place aux informations culturelles et associatives via le mobilier urbain. Ainsi, pour répondre à l'orientation n°4 visant à intégrer la visibilité des activités économiques et culturelles, le projet de RLPI prévoit de conserver la possibilité d'installer du mobilier d'information municipale, qui pourra éventuellement recevoir une face publicitaire nécessaire à la gestion de ces supports. Concernant l'affichage municipal, l'article L581-13 du Code de l'environnement précise que ce sont les	Réponse suffisante

						<p>maires qui déterminent par arrêté et font aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.</p> <p>Les collectivités peuvent également recourir à la Signalisation d'Information Locale (SIL) qui a pour objet d'informer l'utilisateur de la route sur les différents services et activités, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.</p>	
30	Meyrargues, Pays d'Aix	Environnement Aspects économiques, sociaux, culturels	Opposition à toute publicité commerciale sur le territoire de Meyrargues et par extension sur tout le Pays d'Aix	<p>Demande l'interdiction de toute publicité commerciale à Meyrargues et dans tout le Pays d'Aix.</p> <p>La publicité dégrade les paysages et consomme inutilement de l'énergie</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.</p>	Réponse suffisante

31	Pays d'Aix	Environnement Aspects économiques, sociaux, culturels	Opposition à toute publicité commerciale sur tout le Pays d'Aix	Opposition à toute publicité sur le Pays d'Aix. Critique de la consommation électrique des dispositifs publicitaires	<p>Plusieurs contributeurs s'inquiètent de la consommation électrique des supports publicitaires éclairés ou numériques.</p> <p>Les professionnels affichent des consommations modestes.</p> <p>Le MOA dispose-t-il de données donnant un ordre de grandeur des consommations d'électricité liées à la publicité dans le Pays d'Aix ?</p>	<p>Il n'existe pas à la connaissance du Maître d'ouvrage de statistiques précises à ce sujet. Toutefois, le projet de RLPI engendrera une réduction de cette consommation liée à la publicité en réduisant les possibilités d'affichage et en augmentant de 3 heures quotidiennes les règles d'extinction nocturne.</p>	<p>Réponse suffisante même s'il serait bon, à l'avenir, de pouvoir apprécier cette consommation électrique.</p>
----	------------	--	---	--	--	---	---

32	Pays d'Aix	Règlement et zonage Aspects économiques, sociaux, culturels	<p>Le RLPI ne respecte pas l'obligation de conciliation car il ajoute des contraintes excessives au code de l'environnement.</p> <p>Importance sur l'emploi et l'économie de la publicité extérieure.</p> <p>Le RPLI prive la communication extérieure de ses atouts: la visibilité, la mémorisation et la répétition.</p> <p>Les règles du RLPI sont trop complexes-18 zones- Nécessité d'une standardisation pour des raisons économiques.</p>	<p>Le code de l'environnement encadre déjà les publicités, le RLPI ne doit pas surajouter des contraintes excessives. Importance sur l'emploi et l'économie de la publicité extérieure. Communication extérieure plus sobre en énergie que les autres médias.</p> <p>La communication extérieure favorise la pluralité des médias. La communication extérieure, média préféré des acteurs locaux.</p> <p>1. Impact considérable du RPLI à l'encontre du média de la communication extérieure grand format .</p> <p>2. L'efficacité d'une campagne de publicité dépend de l'audience, la visibilité, la lisibilité (importance de la taille de l'affiche) et de la répétition. Selon l'UPE une affiche de moins de 8m² n'est pas assez lisible par un automobiliste.</p> <p>L'UPE indique une standardisation nationale à 10,5 m² avec des affiches de 8m² (page 17)</p> <p>3. Des protections des cônes de vue sont imposées dans l'article P04 mais ne figurent pas sur les documents graphiques.</p>	<p>1. Une étude sur l'impact économique de la suppression ou la réduction de la taille de supports publicitaires a-t-elle été faite lors de la préparation du RLPI ?</p> <p>2. Dans les discussions avec le MOA, l'UPE a-t-elle demandé une standardisation des panneaux à 10,5m² (cf. contribution page 17) ?</p> <p>3. Les cônes de vue protégés créés par l'article P04 ne sont pas répertoriés sur les plans, aussi leur protection n'est pas applicable. (idem contribution 28 JCDecaux et 40 du SNPE).</p> <p>Le MOA compte-t-il supprimer les règles relatives aux cônes de vue ?</p>	<p>Même si un RLPI n'a pas d'obligation à produire ce genre d'étude, lors des phases de concertation et d'élaboration du RLPI, les considérations économiques et de finances publiques n'ont pas été ignorées. Le diagnostic qui s'est établi sur un inventaire non exhaustif de près de 2500 dispositifs publicitaires a démontré que beaucoup de dispositifs étaient déjà illégaux au regard de la règle nationale, notamment hors agglomération.</p> <p>Le RLPI intégrera le format standard du décret du 30 octobre 2023 qui précise les modalités de calcul des surfaces unitaires des publicités, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités supportées par du mobilier urbain. Il réduit à 10,5 m² la surface unitaire maximale des publicités et enseignes (murales, scellées ou installées directement sur le sol).</p> <p>La règle des cônes de vue sera supprimée.</p>	<p>La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée</p>
----	------------	--	--	---	---	--	---

32 suite 1	Pays d'Aix	Règlement et zonage Aspects économiques, sociaux, culturels	Critique de dispositions du RLPI et propositions de réglementation alternative	<p>Liste d'anomalies, selon l'UPE, dans des dispositions du RPLI et rédactions alternatives proposées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suppression excessive de supports de 10,5 m². 2. L'UPE propose de passer de 2 à 8 les axes de la ville d'Aix considérés comme entrées de ville par l'article P3a1; en effet sur les axes classés en ZP2d la taille des supports est limitée à 4,70m² jugée non lisible par l'UPE. 3. 7 niveaux de réglementation pour les abords de monuments historiques, il faut simplifier ces règles. 4. Proposition de réglementation plus souple de l'article P06 limitant le dispositif publicitaire à 2 faces. 5. Article P08: Porter à 1m² au lieu de 0,5m² la taille des petits formats sur baie, 6. La rédaction de l'article P0.12 sur les publicités lumineuses est imprécise avec le risque de contestation sur son interprétation. 7. Zones P1a et P1b, pas de limitation de dimension indiquée pour les publicités sur domaine public autres que celles sur mobilier urbain? 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quel serait approximativement le pourcentage de supports de 10,5 m² à supprimer par application du RLPI ? 2. Quel est l'avis du MOA sur la proposition de l'UPE d'ajouter 6 axes supplémentaires à Aix dans la zone ZP3.a? 3. Quel est l'avis du MOA sur une simplification des règles aux abords des monuments historiques ? 4. Quel est l'avis du MOA sur la proposition de règlement alternatif de l'article P06 1 ? (voir question sur les supports déroulants dans la contribution 40 du SNPE) 5. Quel est l'avis du MOA sur la proposition de porter à 1m² la surface maximale de supports petits formats sur baie ? 6. Le MOA compte-t-il préciser la rédaction de l'article P0.12 sur les publicités lumineuses ? 7. En zone P1a et P1b, l'interdiction des dispositifs publicitaires autres que sur mobilier urbain n'est formulée que par la seule clause "sans objet" Le MOA compte-t-il améliorer cette rédaction ? 	<p>Le diagnostic des dispositifs n'étant pas exhaustif, toute estimation des "grands formats" impactés serait partielle, voire inexacte. Il est donc difficile d'estimer un pourcentage comme cela a pu être fait dans cette observation à partir des données d'un seul opérateur.</p> <p>Toutefois, afin de prendre en compte les observations visant un juste équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial, des aménagements réglementaires pourraient être ré-examinés comme par exemple en ce qui concerne les zones ZP3a sur les axes structurants, les règles aux abords des monuments historiques, l'esthétisme des dispositifs (article P0.6), ou des formats des dispositifs sur baie.</p> <p>Le projet de RLPI pourra ainsi être adapté pour tendre vers une simplification et une harmonisation des prescriptions dans les secteurs protégés au titre du code du patrimoine, notamment concernant le mobilier urbain.</p>	<p>Il serait souhaitable que le RLPI apporte d'ores et déjà des réponses au sujet des axes supplémentaires en zone ZP3 sur Aix-en-Provence, sur les règles aux abords des monuments historiques et sur l'article P0.6</p> <p>La rédaction de l'article P012 doit être clarifiée. Il est souhaitable que la formulation "sans objet" soit revue et remplacée par</p>
------------------	------------	--	--	--	---	--	---

						La règle concernant l'article P0.12 est une préconisation pour tendre vers une réduction des nuisances lumineuses. Elle pourrait être précisée pour faciliter son application.	une formulation plus claire
--	--	--	--	--	--	--	-----------------------------

32 suite 2	Pays d'Aix	Règlement et zonage Aspects économiques, sociaux, culturels	Critique de dispositions du RLPI et propositions de réglementation alternative	<p>1. À quoi sert la zone ZP2a1 si elle n'est pas règlementée? Selon l'UPE les plans ne feraient pas apparaître de zones ZP4b1 et ZP4b2 (pages 38 et 44 de la contribution)</p> <p>2, En zone 2d, l'UPE demande la possibilité d'un support mural par unité foncière de 10,5m² avec affiche de 8m², car selon l'UPE un support accolé à un mur ne perturbe pas la perspective.</p> <p>3. Une partie de l'accès à l'aéroport Marseille Provence est située sur la commune de Vitrolles, l'UPE propose de remplacer la limite de 10,5m² fixée par l'article P3b4 par 50m² et une hauteur de 10m.</p>	<p>1. Le zonage ZP2a1 apparaît sur la zone urbaine de Venelles, seules des dispositions spécifiques aux enseignes font l'objet de règles particulières. Le RLPI commune de Venelles contient des zonages ZP2a1, ZP4b1 et ZP4b2 qui n'existent pas ailleurs sur le Pays d'Aix. Afin d'éviter la multiplication des zonages serait-il possible d'indiquer les particularités propres à Venelles sans créer des zones ad hoc?</p> <p>2. Quel est l'avis du MOA sur la proposition de l'UPE pour l'affichage mural en zone 2d ?</p> <p>3. Quel est l'avis du MOA sur la demande d'augmentation de la taille des publicités sur la partie de la commune de Vitrolles sise à l'entrée de l'aéroport ?</p>	<p>En ce qui concerne l'agglomération de Venelles, celles-ci présente deux spécificités territoriales. Elle est couverte pour partie par le Grand site de France Concors-Sainte-Victoire et sa zone d'activité est située entre deux espaces résidentiels majeurs de la commune. L'ambition dans ce secteur est d'améliorer globalement l'intégration paysagère des activités économiques au sein d'espaces résidentiels d'intérêt paysager. Il s'agit de tendre vers l'embellissement d'un espace central de la commune à dominante d'activités. Le projet de RLPI prend en compte ces spécificités avec les sous zonages ZP2a1, le ZP4b1 et le ZP4b2 en cohérence avec l'orientation générale de mise en valeur et de préservation des paysages du quotidien. L'application de ces zonages, même réduite en superficie, correspond à un outil pertinent vis-à-vis d'une situation territoriale spécifique et qui permet de répondre aux objectifs de valorisation du cadre de vie poursuivis par le RLPI. Toutefois, au regard des avis et</p>	<p>Cette règle des enseignes à Venelles est jugée trop contraignante par la commission et pourrait faire l'objet d'un assouplissement.</p> <p>Des aménagements réglementaires pourraient être apportés pour les formats des dispositifs muraux en ZP2d</p> <p>Au vu des objectifs de mise en valeur paysagère et touristique du Pays d'Aix et du souci de sécurité routière, la commission d'enquête considère qu'il ne serait pas souhaitable d'implanter des panneaux publicitaires de 30 m² à l'entrée de l'aéroport de Marseille Provence</p>
------------------	------------	--	--	---	--	--	--

					<p>observations, ce type de situation sera réexaminée et pourrait amener à une adaptation réglementaire, notamment en matière d'enseigne.</p> <p>Afin de prendre en compte les observations visant un juste équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial, des aménagements réglementaires pourraient être apportés comme par exemple en ce qui concerne les formats des dispositifs muraux en ZP2d ou de ceux à l'approche de l'aéroport sur la commune de Vitrolles.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

32 suite 3	Pays d'Aix	Règlement et zonage Aspects économiques, sociaux, culturels	Propositions par l'UPE de réglementation alternative	<p>1. L'UPE propose de remplacer les dispositions de l'article P4C par celles moins contraignantes de l'article R581-25 du Code de l'Environnement.</p> <p>2. La SNCF est propriétaire d'unités foncières d'un seul tenant, L'UPE propose une règle spécifique avec un espacement des panneaux de 100m .</p> <p>3. L'UPE propose que les gares d'Aix-en -Provence ville et Gardanne soient soumises aux mêmes règles P3c6 que la gare d'Aix TGV.</p> <p>4. L'UPE propose d'unifier les règles régissant les publicités numériques en vitrine avec une limité de 2m² pour la somme de la surface des supports.</p>	<p>1. Avis du MOA sur la proposition de l'UPE de remplacer les règles de l'article P4c par les dispositions de l'article R581-25 du Code de l'Environnement ?</p> <p>2. Avis du MOA sur la création des règles propres aux unités foncières de la SNCF ?</p> <p>3. Avis du MOA pour l'extension des règles de publicité numérique spécifiques de la gare d'Aix TGV aux gares de Gardanne et d'Aix-en-Provence ville ?</p> <p>4. Avis du MOA sur la proposition de l'UPE pour les publicités numériques en vitrine ?</p>	<p>A l'échelle du territoire, les zones à vocation économique ont des dispositions réglementaires plus souples en matière de publicité et de préenseignes que dans des secteurs résidentiels ou historiques.</p> <p>Leur situation bien souvent en périphérie des centres villageois et éloignés des secteurs patrimoniaux, permet d'y laisser une marge de manoeuvre dans le type de supports publicitaires autorisés et leur format. En revanche, des règles de densité sont imposées afin de répondre aux enjeux de lisibilité des messages publicitaires et des façades commerciales en cohérence avec l'orientation n°4 du RLPi visant à aérer le paysage urbain des zones commerciales en limitant la densité des différents dispositifs (publicités, préenseignes, enseignes), tout en maintenant des formats adaptés à la vocation de ces zones. L'article R581-25 du code de l'environnement n'impose aucune règle de densité ou de format pouvant aller dans le sens de l'orientation n°4 du RLPI. Il stipule qu'un "dispositif publicitaire non lumineux,</p>	<p>Reponse acceptable</p> <p>Il serait souhaitable que le RLPi apporte d'ores et déjà des réponses au sujet de la densité sur les grandes unités foncières en ZP4c, sur les règles propres aux unités foncières de la SNCF et sur les formats d'enseignes numériques à l'intérieur des vitrines</p>
------------------	------------	--	--	--	---	--	---

					<p>scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété".</p> <p>Cependant, afin de prendre en compte les observations visant un juste équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial, des aménagements réglementaires pourraient être apportés comme par exemple la densité sur les grandes unités foncières en ZP4c, les règles propres aux unités foncières de la SNCF ou aux abords des gares, les formats d'enseignes numériques à l'intérieur des vitrines...</p>	
--	--	--	--	--	---	--

33	Pays d'Aix	Règlement et zonage	Le RLPI ne doit pas régler les vitrophanies	Le contributeur demande que les vitrophanies - autocollants appliqués sur une vitrine et destinés à être vus de l'extérieur- ne soient pas soumis aux dispositions du RLPI.	<p>Le second alinéa l'article P08 admet des dérogations à l'interdictions des publicités de petit format sur baies en centre-ville -zones ZP1a. Les dérogations dans les lieux mentionnés à l'article P03 ne semblent s'appliquer qu'aux abords de monuments historiques.</p> <p>Dans une zone ZP1a ne comprenant pas de monuments historiques, un commerçant pourrait-il coller une vitrophanie de 0,5m² sur la baie de son magasin?</p>	<p>En ZP1a, les dispositifs publicitaire de petit format sont autorisés sur baie sous réserve de l'application de l'article P0.2 dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion des ZP1a, ZP5a et ZP5b.</p> <p>Par contre en ZP1a, l'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine est autorisée. L'enseigne apposée sur une baie commerciale ne doit pas excéder 25% de la surface de cette baie. Seuls les lettrages et signes peuvent être opaques. Ces règles pourront être précisées le cas échéant pour faciliter leur application.</p>	Les règles concernant les vitrophanies en zone ZP1a ne comprenant pas de monuments historiques devront être précisées pour faciliter leur application.
34	Aix-en-Provence	Règlement et zonage	Réduction du format du support publicitaire sur une propriété privée	Crainte des conséquences de la réduction à 4m ² de la taille du panneau publicitaire implanté sur une propriété privée,		Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.	Réponse acceptable

35	Pays d'Aix	zonage et règlement	Approbation des dispositions du RLPI	Par délibération du 09/11/2023 le Conseil municipal de Peyrolles en Provence approuve le projet de RLPI du Pays d'Aix		La MO prend acte de l'avis favorable de la commune de Peyrolles.	Sans objet
36	Pays d'Aix	Aspects économiques , sociaux, culturels	Réserver la publicité aux informations utiles	Limiter la publicité en la réservant aux informations pratiques. Pas de publicité pour les activités polluantes ou la consommation impulsive		Le RLPi règlemente notamment la densité ou le format de l'affichage publicitaire mais il ne peut pas réglementer le message publicitaire en lui même.	Réponse acceptable
37	Pays d'Aix	zonage et règlement Environnement , Paysage, cadre de vie	Approbation des dispositions du RLPI et propositions		Le MOA compte-t-il produire une brochure explicative destinée aux commerçants et artisans?	En accompagnement du document réglementaire RLPi, des guides pratiques seront élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension des règles ainsi que les modalités d'application de celles-ci.	Réponse acceptable. Comme s'y engage la métropole, des guides pratiques seront élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension des règles ainsi que les modalités d'application de celles-ci. Il est souhaitable que cela soit fait avant l'approbation du RLPI.

38	Pays d'Aix	Environnement , Paysage, cadre de vie zonage et règle- ment	Supprimer les publicités illégales et celles nuisant à la sécurité	Supprimer les publicités illé- gales Supprimer les panneaux ou mobilier urbains qui gênent la visibilité ou qui encom- brent les trottoirs obligeant les piétons à descendre sur la chaussée.	Quelles dispositions peu- vent-être prises pour re- censer les dispositifs publi- citaires gênant la visibilité ou empêchant les pous- settes et fauteuils de circu- ler sur les trottoirs ?	Les collectivités ont la maî- trise de l'implantation de mobilier urbain via leurs contrats de mobilier urbain. Chaque implantation fait donc l'objet d'une autorisa- tion d'occupation du do- maine public par le Maire avec avis des services com- pétents et au regard des spécificités de l'environne- ment direct comme spécifié à l'article R418-4 du code de la route. Les contrats de gestion peuvent prévoir le déplacement de mobilier urbain le cas échéant.	L'implantation du mobilier urbain dépendant du Maire, il est souhaitable que le RLPI donne des indications à minima concernant ces implantations dans le but d'améliorer la sécurité des piétons.
----	------------	---	--	--	---	---	--

39	Aix-en-Provence	zonage et règlement	Certaines dispositions du RLPI sont contraires aux modalités du contrat de concession signé avec la commune d'Aix-en-Provence pour la gestion du mobilier urbain,	<p>Clear Channel est le concessionnaire du mobilier urbain d'Aix-en-Provence, le contrat court jusqu'en 2033. Les modifications demandées et les propositions de Clear Channel ne concernent que la commune d'Aix-en-Provence</p> <p>1. Ajouter dans l'article P03 une dérogation admise par l'article L 581-8 pour les territoires couverts par un RLPI à savoir: Admettre les publicités sur le mobilier urbain existants à la date d'approbation du RLPI aux abords des sites patrimoniaux remarquables d'Aix en Provence sur:</p> <p>a. les mobiliers urbains de communication existants à condition que leur surface n'excède pas 8m²</p> <p>b. sur les kiosques à journaux sous réserve que la publicité n'excède pas 2m² par affiche, que la surface totale de publicité soit inférieure à 8m² et ne supportant que de la publicité non lumineuse ou de la publicité lumineuse par projection ou transparence.</p> <p>2. Dans les cônes de vue définis par l'article P04 autoriser la publicité à l'ensemble du mobilier urbain et pas aux seuls abris pour voyageurs,</p>	<p>1. Avis sur la proposition de 2 dérogations aux dispositions de l'article P03 ?</p> <p>2, La clause sur les cônes de vue n'est pas applicable faute de traduction graphique. Néanmoins, quel est l'avis du MOA sur l'extension de publicité à l'ensemble du mobilier urbain ?</p>	<p>Lors des phases de concertation et d'élaboration du RLPI, les réflexions et les choix ont été fait en prenant en compte notamment la question du mobilier urbain. Celui-ci est d'ailleurs traité à part dans le règlement. Comme souligné par le Préfet dans son avis, le projet de RLPI propose un équilibre entre valorisation des paysages et possibilité d'affichage publicitaire. Cet équilibre est modulé en fonction de la vocation et des spécificités des tissus urbains dans lesquels les dispositifs s'insèrent.</p> <p>Dans les tissus urbains couverts par des secteurs patrimoniaux, comme le prévoit le L.581-8 du code de l'environnement dans les secteurs de publicité d'interdiction relative, le RLPI réintroduit la possibilité d'avoir de la publicité mais uniquement sur mobilier urbain. En effet, compte tenu de la surface et de la situation stratégique que représentent ces secteurs, associés à leur contexte économique, ces lieux comme par exemple le centre-ville d'Aix-en-Provence constituent des</p>	<p>Réponse acceptable. Les règles de publicités relatives au mobilier urbain pourront être adaptées à la marge pour prendre en compte leurs spécificités notamment dans les secteurs patrimoniaux tout en restant dans l'esprit de protection environnementale du RLPI</p> <p>La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée</p>
----	-----------------	---------------------	---	--	--	---	--

					<p>espaces d'échange qui participent à la fois à l'identité du territoire et à la qualité du cadre de vie. Le RLPI vise à y encadrer la publicité dans un objectif d'équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie en secteur patrimonial.</p> <p>Les contributions faites lors de l'enquête publique permettent d'affiner encore cette recherche d'équilibre en cohérence avec les orientations du RLPI. Ainsi au regard des différentes observations portées par les concessionnaires de mobilier urbain notamment, les règles de publicités relatives au mobilier urbain pourraient être adaptées pour prendre en compte leurs spécificités notamment dans les secteurs patrimoniaux.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

39 suite 1	Aix-en-Provence	zonage et règlement	Certaines dispositions du RLPI sont contraires aux modalités du contrat de concession signé avec la commune d'Aix-en-Provence pour la gestion du mobilier urbain.	<p>1. Classer en ZP4B et non en ZP5a la zone située au sud de l'autoroute A8 le long de l'avenue de l'Arc de Meyran.</p> <p>2. Classer en zone ZP4C et non ZP5A les abords de la zone commerciale de la Pioline.</p> <p>3. Autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain à moins de 500m d'un monument historique "monumental" en l'absence de covisibilité.</p> <p>4. Supprimer la règle d'interdistance de 30m entre 2 publicités numériques sur mobilier urbain, règle difficilement gérable quand elle concerne 2 concessionnaires différents.</p> <p>5. Permettre le maintien des colonnes porte-affiches de moins de 6 m de hauteur existantes à la date d'approbation du RLPI.</p> <p>6. Les dispositions du RLPI empêcheront la commune d'Aix-en-Provence de disposer d'informations et de communication non commerciale au centre-ville.</p>	<p>1. et 2. Avis du MOA sur les modifications de zonage proposées ?</p> <p>3. Avis du MOA sur la possibilité d'implanter des publicités numériques à moins de 500m d'un monument historique "monumental" ?</p> <p>4, Comment le MOA imagine la gestion de la clause d'interdistance de 30m dans la commune d'Aix ?</p> <p>5., Avis du MOA sur la proposition de maintien des colonnes porte-affiches supportant des publicités commerciales ?</p> <p>6, Avis du MOA sur la remarque de Clear Channel ?</p>	<p>Concernant les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Sites Inscrits, le RLPI permet l'affichage publicitaire uniquement sur certains mobiliers déjà existants. Ces règles pourraient être adaptées pour mieux tenir compte des dispositifs existants.</p> <p>La règle des cônes de vue sera supprimée.</p> <p>Concernant les limites d'agglomérations dans les secteurs d'Aix-en-Provence, une analyse plus précise de ces espaces sera effectuée et les limites d'agglomération pourront être ajustées afin de correspondre à la réalité de l'urbanisation.</p> <p>Les règles liées au mobilier urbain, et notamment numérique, aux abords des monuments historiques pourront éventuellement être adaptées au regard de la situation actuelle.</p>	<p>Il serait souhaitable que le RLPI apporte d'ores et déjà des réponses sur les limites agglomérations dans les secteurs d'Aix-en-Provence, sur les règles concernant les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits, sur les règles liées au mobilier urbain aux abords des monuments historiques et sur les règles d'interdistance,, entre dispositifs numériques</p>
------------------	-----------------	---------------------	---	--	---	---	---

						<p>La règle d'interdistance de 30 mètres entre dispositifs numériques vise à éviter une trop forte densité d'écran numérique sur l'espace public. Ces phénomènes de concentration sont la plupart du temps liés aux exigences des tracés du réseau public de transport en commun. Les dispositions concernant les règles d'interdistance pourront être réexaminées, notamment au regard des difficultés d'application soulevées.</p>	<p>La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

40	Pays d'Aix	Zonage et règlement Aspects économiques, sociaux, culturels	<p>Le RPLI porte une atteinte excessive à l'activité des entreprises d'affichage.</p> <p>Il restreint au-delà du raisonnable la publicité de grand format sur les axes principaux menant à Aix-en-Provence et aux agglomérations de plus de 10 000habitants.</p> <p>Le RPLI crée une discrimination de traitement en faveur des publicités sur du mobilier urbain.</p>	<p>1. Le RLPI porte une atteinte excessive à l'activité des entreprises d'affichage.</p> <p>2. Il restreint au-delà du raisonnable la publicité de grand format sur les axes principaux menant à Aix-en-Provence et aux agglomérations de plus de 10 000habitants.</p> <p>3. Le RLPI privera les collectivités territoriales et des particuliers de ressources financières.</p> <p>4. Le RLPI crée une inégalité de traitement entre la publicité sur du mobilier urbain et celle implanté sur le domaine privé. comparaisons des interdictions imposées par les articles ZP1b4, ZP2a4, ZP2d4 et ZP4b4 et les autorisations sur supports publics dans les lieux semblables des articles ZP1b5, et ZP2a5, ZP2d5 et ZP4b5.</p> <p>le SNPE propose une application des mêmes règles sur le domaine privé et le domaine public.</p>	<p>1. Une étude sur l'impact économique et social de la suppression ou la réduction de la taille de supports publicitaires a-t-elle été faite lors de la préparation du RLPI ? (Voir contribution 32 de l'UPE)</p> <p>2. Quel est le pourcentage approximatif de supports de grands formats sur domaine privé qui seraient supprimé par application du RLPI ?</p> <p>3. Le MOA a-t-il conduit des études économiques sur l'impact du RLPI sur les finances des collectivités territoriales ?</p> <p>4. Quelle est la justification apportée par le MOA aux interdictions de publicités sur supports scellés au sol sur terrains privés mais à son autorisation pour des supports scellés au sol sur du mobilier urbain? (comparaisons des interdictions imposées par les articles ZP1b4, ZP2a4, ZP2d4, ZP4b et les autorisations sur supports publics dans les lieux semblables des articles ZP1b5, et ZP2a5, ZP2d5 et ZP4b5). Quel est l'avis du MOA sur la proposition du SNPE d'appliquer les mêmes règles sur le domaine public et le domaine privé ?</p>	<p>Même si un RLPI n'a pas d'obligation à produire ce genre d'étude, lors des phases de concertation et d'élaboration du RLPI, les considérations économiques et de finances publiques n'ont pas été ignorées. Le diagnostic des dispositifs n'étant pas exhaustif, toute estimation des "grands formats" impactés serait partielle, voire inexacte. Il est donc difficile d'estimer un pourcentage à l'échelle du Pays d'Aix. Cette observation fait cependant état d'une baisse de 50% des dispositifs publicitaires sur le domaine privé au cours des dix dernières années à l'échelle nationale suite au processus engagé par loi engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ». Le RLPI du Pays d'Aix s'inscrit par essence dans ce processus normatif. Les dispositifs scellés au sol ont été identifiés dans le diagnostic du RLPI comme étant les dispositifs les plus nombreux (plus de 80% des dispositifs inventoriés) et les plus impactants d'un point de vue paysagé. Contrairement aux dispositifs apposés sur mur de bâtiment, ils constituent un obstacle visuel supplémentaire dans la perception du paysage. Le diagnostic a par ailleurs démontré que parmi l'ensemble de ces dispositifs, un certain nombre sont non conformes aux dispositions du code de l'Environnement. Ce type de dispositif scellé au sol</p>	Réponse acceptable
----	------------	--	--	---	---	--	--------------------

					<p>ne serait donc pas impacté que par le RLPi mais par la seule application du code de l'Environnement.</p> <p>Ainsi, en cohérence avec l'orientations du RLPi visant à valoriser les paysages urbains, la qualité du cadre de vie quotidien qui fait l'attractivité résidentielle du Pays d'Aix, les élus ont souhaité réduire de façon générale les dispositifs de publicité scellés au sol pour éviter l'installation d'obstacles visuels publicitaires qui banalisent la perception des paysages et atténuent la qualité du cadre de vie au sein des zones agglomérées du territoire. Le projet de RLPi propose ainsi un équilibre entre valorisation des paysages et possibilité d'affichage publicitaire. Cet équilibre est modulé en fonction de la vocation et des spécificités des tissus urbains dans lesquels les dispositifs s'insèrent. Ainsi, il n'est pas d'interdiction complète puisque les zones ZP2d, ZP3a, ZP3b, ZP3c, ZP4a, ZP4b et ZP4c autorisent sous conditions les dispositifs scellés au sol.</p> <p>En ce qui concerne le mobilier urbain, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le mobilier urbain soit traité différemment des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité au regard des orientations du RLPi.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

40 suite 1	Pays d'Aix	Zonage et règlement Aspects économiques, sociaux, culturels	Le SNPE propose des modifications du Zonage et du règlement du RLPI.	<p>1. Le règles relatives aux cônes de vue sont inapplicables faute de traduction graphique,</p> <p>2. Article P06 Habillage et accessoires annexes à la publicité le SNPE propose un complément de clause régissant les dispositifs déroulants.</p> <p>"Un dispositif publicitaire ne peut être composé de plus de 2 cadres où écrans apposés dos à dos et de mêmes dimensions. Ces caches peuvent accueillir chacun un ou plusieurs messages publicitaires"</p> <p>3. L'article P0.12 définit les règles d'extinction des publicités lumineuses. le SNPE considère que la rédaction de cet article est b=vague et propose de le remplacer par une référence au décret n°2022-1331 du 17 octobre 2022.</p> <p>4. le SNPE propose d'autoriser les publicités sur support mural avec un maximum de 8m²</p> <p>5. le SNPE propose de classer en zone ZP3a à Aix en Provence 7 axes supplémentaires au sud et à l'ouest de la ville.</p> <p>6. le SNPE propose de remplacer la rédaction de l'article ZP4c2 relative à la densité par l'application de l'article R580-25 du Code de l'Environnement -</p>	<p>1 Les cônes de vue protégés créés par l'article P04 ne sont pas répertoriés sur les plans, aussi leur protection n'est pas applicable. (idem contribution 28 JCDecaux et 32 de l'UPE).</p> <p>Le MOA compte-t-il supprimer les règles relatives aux cônes de vue ?</p> <p>2. Quel est l'avis du MOA sur l'ajout de la clause suivante proposée par le SNPE : "Un dispositif publicitaire ne peut être composé de plus de 2 cadres où écrans apposés dos à dos et de mêmes dimensions ? Ces caches peuvent accueillir chacun un ou plusieurs messages publicitaires" ?</p> <p>3. Quel est l'avis du MOA sur la proposition du SNPE de remplacer la clause P0.12 par l'application du décret n°2022-1331 du 17 octobre 2022 ?</p> <p>4. Quel est l'avis du MOA sur proposition du SNPE d'autoriser les publicités sur support mural avec un maximum de 8m² ?</p>	<p>La règle des cônes de vue sera supprimée.</p> <p>Afin de prendre en compte les observations visant un juste équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial, des aménagements réglementaires pourraient être apportés comme par exemple la formulation de l'article P0.6 sur l'habillage des dispositifs ou du P0.12 sur les publicités lumineuses, ainsi que sur le format des dispositifs muraux.</p>	<p>Il serait souhaitable que le RLPI apporte d'ores et déjà des réponses sur la formulation de l'article P0.6, sur l'habillage des dispositifs et sur l'article P0.12 sur les publicités lumineuses, ainsi que sur le format des dispositifs muraux</p>
------------------	------------	---	--	---	--	---	---

							<p>La métropole devra préciser la réglementation applicable sur les panneaux à messages déroulant</p>
							<p>La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée</p>

40 suite 2	Pays d'Aix	Zonage et règlement Aspects économiques, sociaux, culturels	Le SNPE propose des modifications du Zonage et du règlement du RLPI.	<p>1.. le SNPE propose de classer en zone ZP3a à Aix en Provence 7 axes supplémentaires au sud et à l'ouest de la ville.</p> <p>2.. le SNPE propose de remplacer la rédaction de l'article ZP4c2 relative à la densité par l'application de l'article R580-25 du Code de l'Environnement.</p> <p>3. le SNPE propose d'augmenter de 4 à 8m² la surface des publicités numériques fixées par l'article ZP4C.6</p>	<p>1.. Quel est l'avis du MOA sur la proposition de classer 7 axes d'Aix en Provence en zone ZP3a ? (voir proposition d'ajouts d'axes par l'UPE contribution 32)</p> <p>2.. Quel est l'avis du MOA sur la proposition du SNPE de remplacer la rédaction de l'article ZP4c2 relative à la densité par l'application de l'article R580-25 du Code de l'Environnement ?</p> <p>3. Quel est l'avis du MOA sur la proposition du SNPE d'augmenter de 4 à 8m² la surface des publicités numériques fixées par l'article ZP4C.6 ?</p>	Afin de prendre en compte les observations visant un juste équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial, des aménagements réglementaires pourraient être apportés comme par exemple le classement de certains axes en ZP3a sur Aix-en-Provence, la densité des dispositifs scellés au sol ou le format du numérique en ZP4c.	Il serait souhaitable que le RLPI apporte d'ores et déjà des réponses sur le classement de certains axes en ZP3a sur Aix-en-Provence, sur la densité des dispositifs scellés au sol et sur le format du numérique en ZP4c
							Réponse incomplète concernant les axes structurants

41	Pays d'Aix	Environnement	Renoncer à toutes les publicités sur la voie publique	<p>Dans une approche de mise en valeur des paysages, également écologique, il faut renoncer à toutes publicités sur la voie publique.</p> <p>Les moyens de communications moderne peuvent remplacer avantageusement les affichages disparates en milieu urbain comme en milieu rural.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.</p>	Réponse acceptable
43	St Cannat	Zonage et Règlement	La commune de St Cannat veut conserver 4 publicités d'intérêt local	<p>M. le Maire de Saint Cannat souhaite pouvoir conserver 4 supports municipaux d'information. Ces panneaux sont implantés près de la D7N dans un espace classé hors agglomération par le RLPI mais situés entre des panneaux routiers d'agglomération.</p>	<p>Avis du MOA sur la possibilité de conserver ces 4 publicités ou de les remplacer par un autre dispositif ?</p>	<p>Cette observation sera étudiée et des aménagements règlementaires pourraient être réexaminés. Elle pourra faire l'objet le cas échéant d'une modification ultérieure du document.</p>	Ok
45	Pays d'Aix	Zonage et Règlement	Simplifier les démarches des commerçants et artisans	<p>Simplifier au maximum les démarches pour les commerçants et artisans. Mettre en place un accompagnement au remplissage des dossiers, avec des explications détaillées des pièces à fournir . Une aide serait vraiment très appréciable.</p>	<p>Le MOA compte-t-il produire une brochure explicative destinée aux commerçants et artisans ? Voir contribution 37 de la Chambre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat</p>	<p>En accompagnement du document règlementaire RLPI, des guides pratiques seront élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension ainsi que les modalités d'application de celles-ci.</p>	<p>Réponse acceptable. Comme s'y engage la métropole des guides pratiques seront élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension des règles ainsi que les modalités d'application de celles-ci. Il est souhaitable que cela soit fait avant l'approbation du RLPI</p>

46	Pays d'Aix	Environnement Aspects économiques, sociaux, culturels	Interdire toutes les publicités lumineuses	Interdire toutes les publicités lumineuses, néfastes pour l'environnement mais aussi appauvrissant l'esprit critique et contrariant une élévation culturelle. Les publicités lumineuses perturbent la biodiversité	À l'occasion de l'élaboration du RLPI les perturbations éventuelles de la faune dues à cet éclairage supplémentaires ont-elles été évoquées ? (cf. contribution 24)	La réduction de l'impact environnemental des dispositifs lumineux fait partie des objectifs de la prescription du RLPI. Il vise en ce sens notamment à diminuer cet impact en prévoyant l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h, soit 3 heures de plus que ce qu'impose le code de l'environnement (1h à 6h pour la règle nationale).	Réponse acceptable
47	Pays d'Aix	Environnement	Interdire toutes les publicités	Interdire tous les panneaux publicitaires particulièrement s'ils sont lumineux.		La réduction de l'impact environnemental des dispositifs lumineux fait partie des objectifs de la prescription du RLPI. Il vise en ce sens notamment à diminuer cet impact en prévoyant l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h, soit 3 heures de plus que ce qu'impose le code de l'environnement (1h à 6h pour la règle nationale).	Réponse acceptable

48	Pays d'Aix	Environnement	<p>Diminuer fortement le nombre de publicités et interdire les publicités lumineuses.</p>	<p>Diminuer fortement le nombre de publicités et interdire les publicités lumineuses. Planter des arbres à la place des totems énergivores. Ne pas céder à la demande d'une société publicitaire qui plaide pour un assouplissement des contraintes du RLPI.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. La réduction de l'impact environnemental des dispositifs lumineux fait partie des objectifs de la prescription du RLPI. Il vise en ce sens notamment à diminuer cet impact en prévoyant l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h, soit 3 heures de plus que ce qu'impose le code de l'environnement (1h à 6h pour la règle nationale).</p>	Réponse acceptable
----	------------	---------------	---	--	--	---	--------------------

50	Aix-en-Provence Pays d'Aix	Environnement Règlement et zonage Aspects économiques, sociaux, culturels	Analyse détaillée de dispositions du RLPI. Propositions visant à espacer les publicités numériques, éloigner les supports publicitaires des intersections et passages piétons, laisser un passage suffisant sur les trottoirs pour permettre la circulation des PMR.	<p>Recensement des publicités sur le périmètre du CIQ, quartiers au sud-ouest du centre historique d'Aix-en Provence. Photographies de supports publicitaires en argumentation des propositions du CIQ.</p> <p>Le CIQ donne un avis sur de nombreuses clauses du RLPI. La plupart des avis sont favorables. Néanmoins le CIQ émet des réserves ou souhaite des compléments sur certaines clauses; ils sont présentés ci-dessous.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les enfants en éloignant les publicités des établissements scolaires. 2. Respecter une distance d'au moins 30m entre un panneau publicitaire et une intersection ou une sortie de propriété afin de conserver une visibilité suffisante. 3. Interdiction d'implanter un panneau publicitaire à moins de 10m d'un passage piétons. 4. À Aix des supports publics numériques de la ville d'Aix et de la Métropole ne sont espacés que de 10 ou 20m. Proposition d'imposer sur l'ensemble du Pays d'Aix une interdiction de 100m entre 2 mobiliers urbains numériques sur le domaine public, 	<p>1. En l'absence de règles nationales, la création de zones à publicité restreinte autour des établissements scolaires a-t-elle été évoquée lors de l'élaboration du RLPI ? (voir contribution 16).</p> <p>2. et 3. Voir question au MOA en réponse à la contribution 10 relative à l'impact possible des publicités sur la sécurité routière. Quel est l'avis du MOA sur la proposition du CIQ de respecter une distance d'au moins 30m entre un panneau publicitaire et une intersection ou une sortie de propriété afin de conserver une visibilité suffisante?</p> <p>Quel est l'avis du MOA sur la proposition d'interdire l'implantation d'un support publicitaire à moins de 10m d'un passage piétons ?</p> <p>4. Le MOA pense-t-il possible d'imposer sur tout ou partie du Pays d'Aix une interdiction supérieure aux 30m fixée par le règlement du RLPI ?</p>	<p>La réduction de l'affichage publicitaire aux abords des établissements scolaires n'a pas particulièrement été évoqué dans l'élaboration de cette première version du règlement intercommunal. Toutefois, le RLPI pourra être l'objet d'une modification ultérieure afin d'intégrer cette problématique.</p> <p>Le RLPI est élaboré au regard du code de l'environnement et n'a à ce titre que pour seul objet de réglementer l'affichage publicitaire. Toutefois le rapport de présentation pourra être complété pour apporter un éclairage plus spécifique sur les conditions relatives à la sécurité routière relevant du code de la route.</p> <p>Les collectivités ont la maîtrise de l'implantation de mobilier urbain via leurs contrats de mobilier urbain. Chaque implantation fait donc l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public par le Maire avec avis des services compétents et au regard des spécificités de l'environnement direct comme spécifié à l'article R418-4 du code de la route. Les contrats de gestion peuvent prévoir le</p>	Le rapport de présentation devra être complété pour apporter un éclairage plus spécifique sur les conditions relatives à la sécurité routière relevant du code de la route
----	-------------------------------	---	--	---	---	--	--

						<p>déplacement de mobilier urbain le cas échéant.</p> <p>La règle d'interdistance de 30 mètres entre dispositifs numériques vise à éviter une trop forte densité d'écran numérique sur l'espace public. Ces phénomènes de concentration sont la plupart du temps liés aux exigences des tracés du réseau public de transport en commun. Les dispositions concernant les règles d'interdistance pourront être éventuellement réexaminées, notamment au regard des difficultés d'application soulevées.</p>	
							<p>Il est souhaitable que cette réduction de l'affichage publicitaire aux abords des établissements scolaires soit d'ores et déjà intégré dans ce RLPI</p>

50 suite	Aix-en-Provence Pays d'Aix	Environnement Règlement et zonage Aspects économiques, sociaux, culturels	Analyse détaillée de dispositions du RLPI. Propositions visant à espacer les publicités, réduire la taille des publicités numériques, éloigner les supports publicitaires des intersections et passages piétons, laisser un passage suffisant sur les trottoirs pour permettre la circulation des PMR.	1. Le CIQ propose la suppression des mobiliers urbains de "grands formats" sans indiquer si la limite devrait être de 4 ou 2 m ² .	1. Que pense le MOA d'une limitation inférieure à 8m² de la surface des mobiliers urbains sur tout ou partie des zones ZP1 et ZP2 ?	Le projet de RLPI propose un équilibre entre valorisation des paysages et possibilité d'affichage publicitaire. Cet équilibre est modulé en fonction de la vocation et des spécificités des tissus urbains dans lesquels les dispositifs s'insèrent. Les formats de mobilier urbain en ZP1 et ZP2 sont donc adaptés au contexte urbain.	Réponse acceptable
51	Pays d'Aix	Environnement Aspects économiques, sociaux, culturels	Interdiction de toutes publicités dans l'espace public	Supprimer les publicités de l'espace public. Elles sont source de pollution, poussent à la surconsommation et on est obligé de les voir. Les publicités lumineuses perturbent la vision des automobilistes la nuit.		Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.	Réponse acceptable

52	Pays d'Aix	Environnement, Règlement et zonage, aspects économiques, sociaux, culturels	Suppression de toutes les publicités numériques pas de publicité autour des établissements scolaires	<p>Les enseignes numériques et les caissons lumineux ne sont pas définis dans le lexique.</p> <p>Suppression de toutes les publicités numériques sur l'ensemble du territoire y compris sur mobilier urbain et les abribus car ces publicités numériques ont un impact négatif sur le climat, la santé et le développement des jeunes enfants.</p> <p>Afin d'éviter des dépenses aux collectivités les interdictions sur support publics devront intervenir à l'afin des actuels contrats.</p> <p>Pas de publicités autour des établissements scolaires (de la maternelle au lycée). Protéger les jeunes enfants des images non adaptées à leur âge. La réglementation proposée est plus protectrice pour les monuments qu'envers les enfants.</p> <p>Interdiction des spots éclairant trottoirs ou façades sur l'ensemble du Pays d'Aix.</p> <p>Limitation de la puissance des panneaux lumineux.</p>	<p>La taille des panneaux numériques est règlementée Pourquoi ne pas règlementer leur intensité lumineuse ?</p>	<p>La règle de l'article P0.12 tend justement vers une réduction des nuisances lumineuses. Elle pourra être précisée pour faciliter son application.</p>	<p>La rédaction de l'article P012 doit être clarifiée</p>
----	------------	---	--	--	--	--	---

54	Pays d'Aix	Aspects économiques, sociaux, culturels	Encadrer strictement l'affichage publicitaire, interdire la publicité numérique. Afficher des messages de santé publique sur les panneaux publicitaires	<p>La publicité va à l'encontre de la sobriété, il faut donc l'encadrer grandement voire la supprimer.</p> <p>Interdire totalement la publicité sur panneau avec écran. Un pourcentage des panneaux publicitaires restants servent à faire la promotion de messages de santé publique ou sur la transition écologique, par exemple avec la promotion du train ou du vélo</p>		Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.	Réponse acceptable
----	------------	---	---	--	--	---	--------------------

56	Pays d'Aix	Zonage et règlement	<p>Le RLPI n'est pas assez contraignant pour s'opposer à l'envahissement de l'espace public par la publicité. L'objectif affiché du RLPI devrait être la baisse de la publicité à commencer par l'interdiction de la publicité numérique.</p>	<p>Le RLPI va dans le bon sens mais n'est pas assez contraignant pour limiter l'envahissement de l'espace public par la publicité. Le rapport de présentation est difficile à comprendre par le citoyen de base.</p> <p>L'objectif principal du RLPI devrait être la diminution de la publicité.</p> <p>La publicité numérique sur les sucettes et dans les abribus doit être supprimée; c'est une pollution visuelle, elle distrait les automobilistes et les cyclistes en nuisant à leur concentration sur la conduite. Elle provoque une consommation électrique non compatible avec l'urgence climatique et les indispensables économies d'énergie.</p> <p>Pourquoi ne pas prévoir un ratio du type nombre de m² de publicité autorisés par zone ?</p>	<p>Que pense le MOA sur la possibilité de prévoir un ratio du type nombre de m² de publicité autorisés par zone ?</p>	<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. La mise en place d'un ratio de m² par zone poserait des difficultés d'application tant en terme d'égalité de traitement qu'en terme d'instruction.</p>	Réponse acceptable
----	------------	---------------------	---	---	---	--	--------------------

57	Pays d'Aix	Environnement	<p>Limiter le nombre de panneaux publicitaires de grande taille.</p> <p>Interdire les publicités autour des établissements scolaires.</p> <p>Interdire les écrans numériques publicitaires y compris sur le mobilier urbain.</p>	<p>Réduire la publicité afin de préserver la santé humaine, la biodiversité, réduire les consommations d'énergie.</p> <p>Limiter le nombre des panneaux publicitaires de grande taille.</p> <p>Interdire les écrans numériques publicitaires, y compris sur les abris-bus, le mobilier urbain, en vitrine, sur les toitures ou sur des supports scellés au sol.</p> <p>Supprimer la publicité numérique et non numérique autour des établissements scolaires.</p> <p>Interdire les spots lumineux donnant sur trottoirs ou façades.</p> <p>La réduction de la publicité améliorera la sécurité de la circulation dans l'espace public.</p>	<p>Que pense le MOA sur la possibilité de réglementer l'éclairage des spots lumineux publicitaires ou des enseignes sur trottoirs ou façades ?</p>	<p>La publicité ou l'enseigne lumineuse par projection sur façade ou trottoir est un phénomène récent et relativement restreint encadré par la réglementation nationale. Le RLPI pourra être l'objet d'une modification ultérieure s'il est nécessaire d'adapter la règle nationale.</p>	<p>La publicité ou l'enseigne lumineuse par projection sur façade ou trottoir devra être abordée dans le RLPI actuel en encadrant cette pratique</p>
58	Pays d'Aix	Environnement	<p>Réduire fortement la publicité numérique</p>	<p>Limiter au maximum la publicité numérique et toute publicité qui entraîne des consommations énergétiques et provoque une pollution visuelle incompatibles avec le respect des populations et de l'environnement.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.</p>	<p>Réponse acceptable</p>

60	Pays d'Aix	Environnement	Critique de la publicité avec des arguments environnementaux et culturels	<p>Les publicités sont inutiles et abrutissent l'être humain. Elles constituent une pollution visuelle dans une région déjà bien trop impactée et urbanisée.</p> <p>Elles incitent à la surconsommation. Elles utilisent de l'énergie alors qu'actuellement les autorités prônent la sobriété énergétique.</p> <p>Elles utilisent également des matériaux qui grèvent un peu plus les ressources de notre planète.</p> <p>La publicité rapporte aux communes mais il existe des recettes plus vertueuses</p>		<p>Le RLPi permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.</p> <p>Le projet de RLPi propose notamment l'extinction des dispositifs lumineux de publicités ou d'enseignes (lorsque l'activité a cessé) dans toutes les zones de 23h à 7h sauf abris-bus, soit 3 heures de plus que ce qu'impose le code de l'environnement (1h à 6h pour la règle nationale).</p>	Réponse acceptable

61	Pays d'Aix	Aspects économiques , sociaux, culturels	Publicité inutile interdire la publicité lumineuse,	<p>La PUB en général n'est là que pour inciter à la consommation, acheter ce dont nous n'avons pas besoin.</p> <p>Nous devons changer impérativement nos mode de vie et de consommation, c'est pour cela que je suis contre toute forme de publicité, sauf exception, c'est à dire pour la "bonne cause".</p> <p>La publicité lumineuse est à interdire.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.</p>	Réponse acceptable
----	------------	--	--	--	--	--	--------------------

62	Aix -en- Provence	Environnement Aspects économiques , sociaux, culturels	Aix ville amie des arts et des enfants ne doit pas être envahie par la publicité commerciale ou informative.	<p>Augmentation des panneaux publicitaires de la ville d'Aix depuis le marché passé avec Clear Channel . S'ajoutent les publicités sur abribus gérés par JCDecaux.</p> <p>Cet envahissement de l'espace public par la publicité, qu'elle soit purement commerciale ou informative est en contradiction avec l'image d'Aix, ville d'arts et amie des enfants.</p> <p>Liste de critiques envers la publicité:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gêne à la circulation des piétons, des poussettes, des fauteuils roulants 2. Taille disproportionnée des grands panneaux surélevés. 3. Inutilité des informations que chacun peut trouver sur son portable. 4. Enlaidissement des rues et des entrées de la ville au Nord, à l'Est et au Sud. 5. Pollution lumineuse et thermique, gaspillage énergétique. 6. Panneaux numériques nuisibles pour les jeunes enfants, 7. Dégâts aux racines des arbres. 		<p>Le RLPi permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.</p>	Réponse acceptable
----	----------------------	--	---	---	--	--	--------------------

64	Pays d'Aix	Environnement, Règlement et zonage, aspects économiques, sociaux, culturels	Interdire toute publicité numérique. Ne pas renouveler les contrats en cours.	<p>La publicité numérique doit être interdite: consommation énergétique, impact négatif pour la santé, nuisible pour les jeunes enfants.</p> <p>Le contrat des abribus rapporterait 1M€, c'est faible comparé au budget de 3 G€ de la Métropole.</p> <p>Ne pas faire d'avenants aux contrats de publicité sur supports publics; à leur échéance supprimer les publicités lumineuses.</p> <p>Interdire les spots publicitaires sur les trottoirs.</p>		Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie.	Réponse acceptable
66	Bouc Bel Air	Règlement et zonage	Reprendre les dispositions de l'ancien règlement local de publicité en les durcissant	<p>Le RLPI doit limiter la prolifération des espaces publicitaires, ainsi que le format de leurs supports. Interdire les publicités numériques et limiter fortement les publicités lumineuses.</p> <p>Les dispositions restrictives de l'ancien règlement de publicité doivent être reprises dans le RLPI.</p>	Le RLP de Bouc Bel Air contient il des dispositions plus restrictives que le RLPI du Pays d'Aix ?	Le RLPI a été élaboré en collaboration avec la commune de Bouc Bel Air, et notamment en cohérence avec les dispositions réglementaires de son RLP.	Reponse acceptable

67	Bouc Bel Air Pays d'Aix	Règlement et zonage	Des publicités illégales existent sur le Pays d'Aix, faire respecter la loi. Cohérence entre RLPI et PLUI	<p>Questions sur l'autorité chargée de faire respecter les dispositions du code de l'environnement du RLPI.</p> <p>Cohérence respectée entre les OAP du PLUi de Bouc Bel Air et le RLPI. L'OAP09 constitue une emprise sur une zone agricole actuelle, cette zone est classée ZP2a dans le RLPI</p> <p>Comment et par qui sera assurée la cohérence entre l'implantation des publicités et le rythme des constructions. Peut-on concevoir l'implantation de "publicités lumineuses par projection" au milieu des champs?</p>	<p>Peut-on concevoir l'implantation de "publicités lumineuses par projection" au milieu des champs en attendant l'urbanisation de ces terrains ?</p>	<p>La publicité ou l'enseigne lumineuse par projection sur façade ou trottoir est un phénomène récent et relativement restreint encadré par la réglementation nationale. Le RLPI pourra être l'objet d'une modification ultérieure s'il est nécessaire d'adapter la règle nationale.</p>	<p>Il paraît souhaitable d'interdire dès à présent toute projection lumineuse vers des zones non réellement urbanisées compte-tenu notamment des objectifs de protection de la faune sauvage.</p>
----	----------------------------	------------------------	--	--	---	--	---

68	Pays d'Aix	Environnement	<p>Tendre vers une réduction drastique du nombre et de la surface des panneaux publicitaires.</p> <p>Interdire les publicités numériques.</p>	<p>L'information sur l'enquête publique du RLPI ne figurait pas sur les panneaux publicitaires,</p> <p>Le développement durable d'un territoire, soucieux de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses concitoyens passe par une réduction drastique du nombre et de la surface des panneaux publicitaires et vers une suppression complète des écrans numériques qui sont une aberration écologique. Leur utilité première est de rapporter de l'argent à des privés qui ne se soucient guère des nuisances ni de l'impact environnemental. Les citoyens subissent beaucoup de nuisances pour des avantages discutables et chimériques.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPI vise à diminuer l'impact environnemental en prévoyant notamment l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h.</p> <p>Concernant l'implantation de mobilier urbain sur le domaine public celle-ci ne relève pas du RLPI qui réglemente uniquement la publicité. Les collectivités ont la maîtrise de l'implantation de mobilier urbain via leurs contrats de mobilier urbain. Chaque implantation fait donc l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public par le Maire avec avis des services compétents et au regard des spécificités de l'environnement direct comme spécifié à l'article R418-4 du code de la route.</p>	Réponse acceptable
----	------------	---------------	---	--	--	---	--------------------

						Les contrats de gestion peuvent prévoir le déplacement de mobilier urbain le cas échéant.	
--	--	--	--	--	--	---	--

69	Aix-en-Provence	Environnement	<p>Oui à la diffusion d'informations communales et la valorisation des commerçants locaux. Non à toutes les autres formes de publicité surtout numériques.</p>	<p>Gêne apportée par les supports publicitaires urbains - obstacle , éblouissement-. Impossible de se promener sereinement sans être agressé par les publicités lumineuses. Contradiction entre économie d'énergie et panneaux numériques. Accord à la diffusion d'informations communales et la valorisation des commerçants locaux.. Contradiction entre économie d'énergie et panneaux numériques.</p>		<p>Le RLPI permettra de réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire en encadrant la densité et en réduisant les formats d'affichage. Il agira de fait sur une diminution des messages publicitaires tout en maintenant un équilibre entre le besoin de visibilité des activités économiques et culturelles et la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, le RLPI vise à diminuer l'impact environnemental en prévoyant notamment l'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h et 7h.</p> <p>Concernant l'implantation de mobilier urbain sur le domaine public celle-ci ne relève pas du RLPI qui réglemente uniquement la publicité. Les collectivités ont la maîtrise de l'implantation de mobilier urbain via leurs contrats de mobilier urbain. Chaque implantation fait donc l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public par le Maire avec avis des services compétents et au regard des spécificités de l'environnement direct comme spécifié à l'article R418-4 du code de la route.</p>	Réponse acceptable
----	-----------------	---------------	--	---	--	---	--------------------

						Les contrats de gestion peuvent prévoir le déplacement de mobilier urbain le cas échéant.	
71	Le Tholonet	Règlement et zonage	Signalement de 2 grands panneaux non conformes	Signalement de l'existence sur la commune de 2 grands panneaux qui seraient illégaux aujourd'hui et le resteraient lors de la publication du RLPI, Demande que ces panneaux soient retirés au plus vite.			
72	Ventabren	Règlement et zonage	Manque de panneaux d'affichage libre à Ventabren	Signalement d'un manque de panneaux permettant un affichage d'opinion ou associatif à Ventabren. Requête pour augmenter le nombre de panneaux d'affichage libre conformément à l'article R 581-13 du Code de l'Environnement .		Concernant l'affichage municipal, l'article L581-13 du Code de l'environnement précise que ce sont les maires qui déterminent par arrêté et font aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publi-	Réponse acceptable

						cit� relative aux activit�s des associations sans but lucratif.	
--	--	--	--	--	--	---	--

II. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux règles, article L581-14-1 du code de l'Environnement qui renvoie aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, Pays d'Aix Métropole a transmis le projet de RLPi arrêté aux Personnes Publiques Associées pour avis. Elles disposaient de 3 mois pour répondre. Sur les 78 organismes consultés seuls 13 ont répondu dans les délais.

Rappel : Article L132-7 du code de l'urbanisme :

« L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Liste des Personnes Publiques Associées qui ont été sollicitées pour avis :

35 organismes prévus au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et au code des transports :

Préfecture de Vaucluse
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 84
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 13
Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA
Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence
Chambre d'Agriculture 84
Chambre d'Agriculture 13
Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
Régionale Conchyliculture
Parc Naturel Régional du Luberon
Parc Naturel Régional de la Sainte Beaume
Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes
Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée
Syndicat Mixte du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue
Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
Durance Luberon Verdon Agglomération
Communauté Territoriale Sud Luberon
Conseil Départemental 84
Conseil Départemental 13
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chargée de Valorisation Territoriale Grand Sud SNCF
Communauté Agglomération Terre de Provence
Communauté des Communes Sud Sainte Baume
Communauté Agglomération de la Provence Verte
Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles
Communauté Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Communauté Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
Communauté Territoriale Sud Luberon
Toulon Provence Méditerranée
Communauté des Communes Provence Verdon
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 84
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 13
Conseil de Développement - Métropole AMP

Les 36 communes du Pays d'Aix :

Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, la Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint Antonin Sur Bayon, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Simiane Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Ainsi que 8 organismes agréés, à leur demande :

GIROD MEDIA, UPE, STE INSERT, CLEAR CHANNEL, MPE Avenir, Paysages de France, JC DECAUX, SNPE.

Trois organismes ont répondu à la sollicitation mais sans émettre d'avis :

Le **Conseil Régional PACA** et la **Chambre d'Agriculture de Vaucluse** par courrier. Par ailleurs, les services de l'État ont fait savoir que le projet ne passerait pas devant la CDNPS de Vaucluse. Par conséquent, le projet de RLPi fera l'objet d'un avis tacite réputé favorable.

Résumé des avis des 13 personnes publiques associées qui ont répondu

Aucun organisme n'a émis d'avis défavorable au projet de RLPi.

Quatre organismes ont émis un avis favorable sans réserve ni observation.

Durance Luberon Verdon Agglomération a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation (le 14 septembre 2023)

La **Mairie de Fuveau** a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation (le 25 septembre 2023).

La **Mairie de Saint-Cannat** a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation (le 20 septembre 2023).

La **Mairie de Gréasque** a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation (le 26 septembre 2023).

Sept organismes ont émis un avis favorable assorti de réserves et/ou d'observations.

1.1 – La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations (le 28 octobre 2023) :

- 1. Harmoniser les prescriptions dans les secteurs protégés au titre du code du patrimoine.*
- 2. Revoir la liste des monuments historiques monumentaux (château de la Calade à Aix-en-Provence, église de Lambesc et Abbaye de Sylvacane).*
- 3. Réduire les enseignes au sol à 6 m² en ZP4.*
- 4. Traiter les incohérences de zonages qui peuvent avoir des répercussions fortes sur l'application du règlement (Bouc-Bel-Air, Venelles, bords des autoroutes et voies express, ...). Le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023 de la CDNPS en formation spécialisée « Publicité » est joint à cet avis et précise plusieurs points.*

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- 1. En ce qui concerne la recommandation visant à « harmoniser les prescriptions dans les secteurs protégés au titre du code du patrimoine », il faut tout d'abord rappeler que l'article L.581-8 du code de l'environnement laisse en effet au règlement local de publicité intercommunal la possibilité de déroger à l'interdiction de publicité dans un certain nombre de secteurs patrimoniaux.**

Comme le souligne le rapport de présentation, la spécificité du territoire du Pays d'Aix et notamment d'Aix-en-Provence est d'avoir un très grand nombre de monuments historiques et de sites patrimoniaux. Compte tenu de la surface et de la situation

stratégique que représentent ces secteurs, au regard de leur contexte économique notamment, ces lieux constituent des espaces d'échange qui participent à la fois à l'identité du territoire et à la qualité du cadre de vie. La publicité y est ainsi autorisée de façon très encadrée pour parvenir au meilleur équilibre possible entre préservation du patrimoine et visibilité des activités économiques et culturelles.

Les règles proposées dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les périmètres délimités des abords de monuments historiques (PDA) ou les abords des monuments historiques « monumentaux » ou non (MH), sont dans leur globalité très homogènes. Les règles de ces secteurs ont en effet plus de points communs que de différences puisque la publicité murale y est interdite, la publicité scellée au sol y est également interdite, et seules les règles prescrites pour le mobilier urbain ont été modulées pour tenir compte de la taille démographique de la commune et du contexte stratégique et économique des centres-villes.

Toutefois et pour prendre en compte la recommandation de la CDNPS, le projet de RLPi pourrait être adapté pour tendre vers une meilleure harmonisation des prescriptions dans les secteurs protégés au titre du code du patrimoine, notamment concernant le mobilier urbain.

2. La liste des MH "Monumentaux" sera complétée comme proposé par la CDNPS. Leur dénomination en site « émergent » sera étudiée.
3. Le projet de RLPi permet en ZP4b et ZP4c des enseignes dont le format est supérieur à ce qu'autorise le code de l'environnement (article R.581-65). La plupart de ces zones étant situées dans des agglomérations comportant moins de 10 000 habitants, la limite de surface est fixée à 6 m², contre 8 m² et 10 m² autorisé au RLPi. Il s'agit effectivement d'une erreur qui sera corrigée.
4. En ce qui concerne l'agglomération de Venelles, celle-ci présente deux spécificités territoriales. Elle est couverte pour partie par le Grand site de France Concors-Sainte-Victoire et sa zone d'activité est située entre deux espaces résidentiels majeurs de la commune. L'ambition dans ce secteur est d'améliorer globalement l'intégration paysagère des activités économiques au sein d'espaces résidentiels d'intérêt paysager. Il s'agit de tendre vers l'embellissement d'un espace central de la commune à dominante d'activités. Le projet de RLPi prend en compte ces spécificités avec les sous zonages ZP2a1, le ZP4b1 et le ZP4b2 en cohérence avec l'orientation générale de mise en valeur et de préservation des paysages du quotidien. L'application de ces zonages, même réduite en superficie, correspond à un outil pertinent vis-à-vis d'une situation territoriale spécifique et qui permet de répondre aux objectifs de valorisation du cadre de vie poursuivis par le RLPi.

Toutefois, au regard des recommandations de la CDNPS, cette situation spécifique sera réexaminée et pourrait amener à une adaptation réglementaire, notamment en matière d'enseigne.

Concernant les limites d'agglomérations dans les secteurs de Gardanne, d'Aix-en-Provence ou de Bouc-Bel-Air, une analyse plus précise de ces espaces sera effectuée et les limites d'agglomération pourraient être ajustées afin de correspondre à la réalité de l'urbanisation.

Avis de la commission d'enquête :

- 1/ Comme indiqué dans la réponse de la Métropole, le règlement tient compte des spécificités de chaque situation et ne nous paraît pas devoir faire l'objet d'évolution très

significative par rapport aux documents soumis à l'enquête publique

- 2/ La liste des monuments historiques "Monumentaux" (*château de la Calade à Aix-en-Provence, église de Lambesc et Abbaye de Sylvacane*) devra être complétée comme proposé par la CDNPS
- 3/ L'erreur relative au format des enseignes en ZP4b et ZP4c pour les agglomérations comportant moins de 10 000 habitants devra être corrigée : la limite de surface est fixée à 6 m²,
- 4/ La règle des enseignes à Venelles est jugée trop contraignante par la commission et pourrait faire l'objet d'un assouplissement (recommandation).

Il serait souhaitable que le RLPi apporte d'ores et déjà des réponses sur les limites agglomérations dans les secteurs de Gardanne, d'Aix-en-Provence et de Bouc-Bel-Air.

1.2 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable assorti de quatre réserves (le 3 octobre 2023).

1. Le projet de RLPi définit des sous zonages spécifiques pour la commune de Venelles lesquels fragilisent un traitement cohérent à l'échelle intercommunale et dont les règles sont en contradiction avec l'article L581-1 du code de l'environnement (chaque activité doit pouvoir se signaler).

- Demande 1 : Supprimer les sous-zonages SP1a1 et SP2a1 sur la commune de Venelles.

2. Le zonage prévu dans le RLPi ne correspond pas toujours à la réalité de l'urbanisation actuelle sur certains secteurs non-bâties, en particulier le long des autoroutes et des voies express.

- Demande 2 : Revoir certains zonages sur des secteurs non-bâties afin d'y interdire la publicité hors agglomération.

3. Le projet de RLPi prévoit la possibilité d'implanter des enseignes scellées au sol de 8 m² ou 10 m² dans les zones (respectivement ZP4b et ZP4c) qui sont, plus la plupart, situées hors agglomération ou dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Or, le code de l'environnement limite ces enseignes à 6 m² quelle que soit la population.

- Demande 3 : Limiter la taille des enseignes posées au sol en zones ZP4b et ZP4c à 6 m².

4. Le projet de RLPi ne contient pas l'ensemble des limites d'agglomérations.

- Demande 4 : Annexer au RLPi l'ensemble des arrêtés fixant les limites des agglomérations ainsi qu'une présentation graphique de ces limites.

Cet avis favorable, assorti des quatre réserves évoquées ci-dessus, est accompagné d'un document de huit pages qui détaille l'ensemble de ces remarques en les contextualisant de façon plus précise.

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

1. En ce qui concerne l'agglomération de Venelles, celle-ci présente deux spécificités territoriales. Elle est couverte pour partie par le Grand site de France Concors-Sainte-Victoire et sa zone d'activité est située entre deux espaces résidentiels majeurs de la commune. L'ambition dans ce secteur est d'améliorer globalement l'intégration paysagère des activités économiques au sein d'espaces résidentiels d'intérêt

paysager. Il s'agit de tendre vers l'embellissement d'un espace central de la commune à dominante d'activités. Le projet de RLPi prend en compte ces spécificités avec les sous zonages ZP2a1, le ZP4b1 et le ZP4b2 en cohérence avec l'orientation générale de mise en valeur et de préservation des paysages du quotidien.

L'application de ces zonages, même réduite en superficie, correspond à un outil pertinent vis-à-vis d'une situation territoriale spécifique et qui permet de répondre aux objectifs de valorisation du cadre de vie poursuivis par le RLPi. Toutefois, au regard des recommandations de la DDTM sur le cas de Venelles, cette situation spécifique sera réexaminée et pourrait amener à une adaptation réglementaire, notamment en matière d'enseigne.

2. Le projet de RLPi s'est attaché à définir des périmètres d'agglomération en faisant primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier les espaces « d'agglomération ». Dans les secteurs pointés par la DDTM à Gardanne, Aix-en-Provence ou Bouc-Bel-Air, une analyse plus précise de ces espaces sera effectuée et les limites d'agglomération pourraient être ajustées afin de correspondre à la réalité de l'urbanisation.
3. Le projet de RLPi permet en ZP4b et ZP4c des enseignes dont le format est supérieur à ce qu'autorise le code de l'environnement (article R.581-65). La plupart de ces zones étant situées dans des agglomérations comportant moins de 10 000 habitants, la limite de surface est fixée à 6 m², contre 8 m² et 10 m² autorisé au RLPi. Il s'agit effectivement d'une erreur qui sera corrigée.
4. L'ensemble des arrêtés fixant les limites des agglomérations seront annexés au RLPi ainsi qu'une présentation graphique de ces limites. Au même titre de complétude du dossier, les annexes des chartes de devantures des communes pourraient également être complétées.

Le RLPI serait également susceptible d'évoluer pour prendre en compte les observations de la DDTM sur les points suivants :

- > En ce qui concerne les limites d'agglomération :
 - Préciser la définition d'agglomération avec la jurisprudence administrative
 - Définir le nombre d'habitants dans chaque agglomération
 - Identifier les hameaux de Saint-Marc-Jaumegarde comme des agglomérations ou les classer en ZP5 (hors agglomérations)
- > En ce qui concerne les secteurs patrimoniaux :
 - Compléter le règlement pour que les règles spécifiques aux SPR s'appliquent dans l'ensemble des zones.
 - Compléter le rapport de présentation pour mieux expliciter les règles afférentes aux différents secteurs protégés au titre du code du patrimoine.
 - Revoir la nécessité de maintenir la notion de co-visibilité en Périmètre Délimité des Abords.
 - Intégrer des précisions relatives au positionnement de l'enseigne à plat parallèle au mur en ZP1a et de manière plus globale apporter des précisions quant à leur positionnement dans l'ensemble des secteurs patrimoniaux.
 - Expliciter que la règle d'implantation des enseignes en SPR s'applique également en PNR
- > En ce qui concerne les enseignes :
 - En ZP4c, non-conformité des enseignes numériques murales de plus de 4 m².
- > En ce qui concerne le document graphique :

- Ajuster la représentation graphique des SPR et sites inscrits afin d'améliorer la lisibilité des documents graphiques.
- Indiquer les bretelles de raccordement sur les plans de zonage
- Figurer le périmètre de 40 m de part et d'autres des autoroutes dans lequel l'article R.418-7 du code de la route interdit les dispositifs publicitaires.
- Mettre à jour le périmètre du Grand site Concors-Sainte Victoire et le zonage en cohérence.

Avis de la commission d'enquête

- 1/ La règle des enseignes à Venelles est jugée trop contraignante par la commission et pourrait faire l'objet d'un assouplissement (recommandation).
- 2/ Il serait souhaitable que le RLPi apporte d'ores et déjà des réponses sur les limites agglomérations dans les secteurs de Gardanne, d'Aix-en-Provence et de Bouc-Bel-Air.
- 3/ L'erreur relative au format des enseignes en ZP4b et ZP4c pour les agglomérations comportant moins de 10 000 habitants devra être corrigée : la limite de surface est fixée à 6 m²,
- 4/ Il serait souhaitable que l'ensemble des arrêtés fixant les limites des agglomérations soient annexés au RLPi ainsi qu'une présentation graphique de ces limites. Au même titre de complétude du dossier, les annexes des chartes de devantures des communes pourraient également être complétées.

1.3 – La Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence a émis un avis réservé (le 17 octobre 2023) car « certaines des dispositions peuvent paraître inadaptées aux spécificités locales notamment des zones d'activités économiques ».

Deux réserves sont émises :

1. *Pour les mêmes typologies d'espaces économiques, le projet de RLPi du pays d'Aix propose des règles différentes du RLPi de Marseille-Provence complexifiant l'activité des entreprises implantées sur les deux territoires.*

- *Demande 1 : mieux harmoniser les règles applicables sans pour autant gommer les spécificités des territoires.*

2. *La définition des zones de publicité dédiées aux activités économiques ne représente pas toujours la réalité économique de ces zones. Certaines zones ne semblent pas avoir vocation à accueillir beaucoup de public alors que leur classement les soumet à des règles plus souples de manière à attirer le public vers les activités commerciales présentes.*

- *Demande 1 : mieux prendre en compte la vocation économique (industrielle, artisanale, logistique, tertiaire, commerciale, ...) dans la définition des sous-zonages de publicité.*
- *Demande 2 : reclasser certains secteurs en s'appuyant sur les périmètres des zonages délimités dans les PLU (pôle industriel de Rousset-Peynier-Fuveau, Lotissement d'habitation La Corneirelle à Peynier).*

La Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence ajoute trois recommandations :

- *La précision des délais de mise en conformité avec un calendrier prévoyant des échéances.*
- *L'élaboration de guides pratiques expliquant les règles de manière concise et visuelle, éventuellement assortis d'exemples de dispositifs conformes et non conformes.*
- *La mise en place d'un référent technique que les entreprises pourraient contacter.*

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

1. Les règles applicables sont très semblables entre territoire concernant les espaces d'activités, notamment pour les grandes zones d'activités où les règles sont proches des plafonds du code de l'environnement. Au regard de l'orientation de valorisation du cadre de vie quotidien, les plus petites zones souvent proches des zones résidentielles, font l'objet de règles en matière de publicité ou d'enseigne plus contraignantes compte tenu de leur proximité directe avec le cadre de vie résidentiel des habitants. Enfin, il faut souligner que le RLPi va permettre d'harmoniser la réglementation à l'échelle des 36 communes.
2. L'intitulé des zones est essentiellement une question de rhétorique et pourrait être amélioré. Le rayonnement économique traduit surtout une plus forte fréquentation et par conséquent une plus grande "souplesse" vis-à-vis de la publicité. Les règles y sont donc différentes pour la publicité alors que pour les enseignes elles sont assez similaires tout en prenant en compte les spécificités territoriales.

Toutefois le règlement pourrait être adapté pour mieux prendre en compte la vocation économique des différentes activités existantes sur les zones ainsi que leurs périmètres délimités dans les PLU.

En accompagnement du document réglementaire RLPi, des guides pratiques seront élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension ainsi que les modalités d'application de celles-ci.

Avis de la commission d'enquête

- 1/ La réponse du Maître d'ouvrage apporte des éclaircissements qui justifient les choix qui ont été faits. La commission précise également que certaines spécificités locales : zone littorale à Marseille, site de la Sainte-Victoire, ... les légitiment également.
- 2/ Comme s'y engage la métropole des guides pratiques seront élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension des règles ainsi que les modalités d'application de celles-ci. Il est souhaitable que cela soit fait avant l'approbation du RLPi

1.4 – La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse a émis un avis favorable (le 12 septembre 2023) assorti de trois remarques.

1. *Il serait intéressant de compléter la carte des zones d'activités économiques en y ajoutant celles qui sont en projet.*
2. *Le diagnostic pourrait faire apparaître une analyse de la réglementation en vigueur sur les territoires limitrophes afin d'assurer une cohérence d'ensemble.*
3. *La CCI de Vaucluse souligne la présence d'un tableau de synthèse de la réglementation qui facilitera sa lisibilité par les entreprises.*

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

1. Le projet de RLPi s'est attaché à définir des périmètres d'agglomération en faisant primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier les espaces « d'agglomération ». De fait, seul le rapport de présentation pourrait être complété pour faire apparaître dans le diagnostic les espaces économiques en projet.
2. Le rapport de présentation fait état du contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit le règlement local de publicité. Il rappelle les règles nationales applicables aux dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes.

Avis de la commission d'enquête

- 1/ La réponse du Maître d'ouvrage est satisfaisante. Il serait souhaitable que le rapport de présentation soit complété pour faire apparaître dans le diagnostic les espaces économiques en projet.
- 2/ La commission confirme que le règlement local s'appuie sur le contexte réglementaire national mais il n'est pas attendu qu'il fasse référence aux réglementations des zones limitrophes.

1.5 – Le Parc Naturel Régional du Luberon a émis un avis favorable assorti de cinq observations (le 16 octobre 2023).

- *Le format maximal de l'affichage mural ou scellé au sol proposé par le RPLi n'est pas conforme à la charte signalétique du PNR.*
 - *Demande 1 : Aligner le règlement du RPLi sur la charte du PNR (4 m2 en zones ZP3a et ZP4b).*
- *Le format maximal de l'affichage proposé par le RLPi pour le mobilier urbain fixé à 8 m2 semble trop élevé par rapport à celui de la charte du PNR (2 m2).*
 - *Demande 1 : Aligner le règlement du RLPi sur la charte du PNR en reprenant les dispositions de la ZP3a (« ce format est limité à 2 m2 au sein du Parc Naturel Régional du Luberon »).*
- *La publicité lumineuse ou numérique est interdite dans l'ensemble du PNR.*
 - *Demande 3 : Prévoir dans le RPLi l'interdiction de toute publicité lumineuse ou numérique pour l'ensemble du territoire du PNR.*
- *La charte du PNR prévoit un graphisme, un code couleur et une taille pour les pré-enseignes.*
 - *Demande 4 : Intégrer les contraintes de la charte du PNR en la matière dans celles du RPLi.*
- *Quelques discordances existent entre la charte du PNR et le projet de RLPi pour ce qui concerne, notamment, les enseignes scellées au sol.*
 - *Demande 5 : Prévoir l'alignement des dimensions maximales fixées par le projet de RPLi sur celles fixées par la charte du PNR, dans l'ensemble des zones.*

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'article L581-14 du code de l'environnement impose que le RLPi soit compatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. Ce rapport de compatibilité avec la charte du PNRL (et non de conformité) est démontré dans le rapport de présentation en partie C.4. Toutefois, les observations soulevées par le PNRL seront étudiées et

pourraient être intégrées dans le RLPI.

Concernant le format maximal de l’affichage proposé par le RLPI pour le mobilier urbain sur Pertuis, aucune zone n’autorise un format de 8 m². L’agglomération de Pertuis est couverte par les zonages ZP1a, ZP2a, ZP3a et ZP4b. Dans ces zones, le règlement du RLPI précise d’ores et déjà que (lorsqu’il est autorisé) le format maximal de la publicité supportée par du mobilier urbain est de 2 m² en compatibilité avec la charte du parc naturel.

Avis de la commission d’enquête

Même si les divergences entre le règlement du PNR et celui du RLPI sont faibles il paraît souhaitable de mettre en conformité totale les 2 règlements compte tenu de l’antériorité du PNR (recommandation)

1.6 – Le Conseil Départemental de Vaucluse a émis un avis favorable (le 25 septembre 2023) assorti de deux réserves.

1. *Rappeler dans le règlement la nécessité d’appliquer l’article 81 du règlement de voirie départemental relatif aux publicités, enseignes et pré-enseignes, approuvé par délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019.*
2. *Annexer au règlement la charte départementale de signalisation d’information locale.*

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

1. L’article 81 du règlement de voirie départemental de Vaucluse relatif aux publicités, enseignes et pré-enseignes, approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019 fera l’objet d’un rappel informatif dans le règlement du RLPI.
2. La charte départementale de signalisation d’information locale pourrait être annexée à celui-ci.

Avis de la commission d’enquête

1. L’article 81 du règlement de voirie départemental de Vaucluse relatif aux publicités, enseignes et pré-enseignes, approuvé par délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 fera l’objet d’un rappel informatif dans le règlement du RLPI.
2. La charte départementale de signalisation d’information locale devra être annexée à celui-ci.

1.7 – Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable (le 17 octobre 2023) assorti de deux observations.

1. *L’emprise du Domaine Public Routier, dans laquelle toute publicité est interdite, s’entend au sens large et comprend la totalité des terrains nécessaires à la route.*
2. *En agglomération, l’implantation de mobilier urbain sur le Domaine Public Routier Départemental peut être autorisée au cas par cas sur la base d’une permission de voirie et après avis favorable du Maire.*

3. Dans le règlement, quelques erreurs d'identification ou de qualification de routes départementales ont été repérées.

Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- 1-2. Le règlement de voirie départemental des Bouches du Rhône en vigueur pourrait faire l'objet d'un rappel informatif dans le règlement du RLPI.
3. Les erreurs d'identification ou de qualification de routes départementales indiquées dans l'avis seront corrigées dans le rapport de présentation.

Avis de la commission d'enquête

1-2 Le règlement de voirie départemental des Bouches du Rhône en vigueur devra faire l'objet d'un rappel informatif dans le règlement du RLPI. (Réserve)

3/ Les erreurs d'identification ou de qualification de routes départementales indiquées dans l'avis devront être corrigées dans le rapport de présentation.

F – Avis de la commission d'enquête

I. Réserves

La commission émet les **RESERVES** suivantes :

1. ***Le rapport de présentation devra être complété pour apporter un éclairage plus spécifique sur les conditions relatives à la sécurité routière relevant du code de la route***
2. ***Le décret du 30 octobre 2023 a précisé les modalités de calcul des surfaces unitaires des publicités, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités supportées par du mobilier urbain. Ce décret est paru le premier jour de l'enquête publique.
Les clauses du RLPI relatives au calcul des surfaces des dispositifs publicitaires et enseignes doivent être mises à jour afin de respecter les dispositions du décret précité.
Par souci de clarté l'article PO5 du règlement sera complété pour détailler par type de support les modalités de calculs des surface unitaires.
Dans les articles spécifiques à chaque zone le règlement précisera si on entend la taille du panneau entourage compris ou si on évoque de la taille de la publicité stricto sensu.***
3. ***La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée***
4. ***La formulation peu précise « sans objet » figurant aux articles P1a.2, P1b.2, P2a.2, E3.8 et E4.8 doit être remplacée par une rédaction d'interdiction.***
5. ***Les règles concernant les vitrophanies en zone ZP1a ne comprenant pas de monuments historiques devront être précisées pour faciliter leur application***
6. ***La métropole devra préciser la réglementation applicable sur les panneaux à messages déroulant***

7. *La publicité ou l'enseigne lumineuse par projection sur façade ou trottoir devra être abordée dans le RLPI actuel en encadrant cette pratique*
8. *Les délais de mise en conformité devront être clairement indiqués dans le règlement du RLPI actuel.*
9. *La Commission d'enquête demande de ne pas étendre les règles spécifiques à la gare d'Aix TGV aux gares d'Aix centre et de Gardanne.*

II. Recommandations

La commission d'enquête émet également les **RECOMMANDATIONS** qui suivent :

1. *Chaque fois que le RPLi fait référence à la taille d'un panneau, il serait judicieux que soient indiquées sa nature, et sa surface maximale exacte en précisant également si le cadre est compris ou non dans le calcul de cette surface.*
2. *Il est souhaitable que l'objectif de la réduction de l'affichage publicitaire aux abords des établissements scolaires soit d'ores et déjà intégré dans le RLPI.*
3. *Le RPLi pourrait d'ores et déjà intégrer la demande du Maire de Lambesc d'interdire la publicité murale sur sa commune sans opter pour un zonage ZP1a adapté aux centres-bourgs*
4. *Même si les divergences entre le règlement du PNR et celui du RLPI sont faibles il paraît souhaitable de mettre en conformité totale les 2 règlements compte-tenu de l'antériorité du PNR*
5. *la Métropole pourrait entamer d'ores et déjà les études nécessaires à la détermination précise des cônes de vue pour une modification ultérieure du RLPI prenant en compte cette règle.*
6. *La zone de publicité n°3 correspond aux entrées de villes majeures du Pays d'Aix. Pour la ville d'Aix-en Provence seuls 2 axes sont classés en ZP3a. Dans le but de mieux préserver un équilibre entre les contraintes environnementale et les contraintes économiques, le RLPI pourrait en classer un peu plus dans la ville centre du Pays d'Aix sans que le nombre total d'axes en ZP3a dépasse 4.*
7. *La rédaction des règles de l'article PO3 pourrait être clarifiée afin de répondre à des observations formulées lors de l'enquête publique. Toutefois cette nouvelle rédaction ne devrait pas avoir pour conséquence d'augmenter significativement le nombre de supports publicitaires ou de mobiliers urbains aux abords des monuments historiques.*
8. *La rédaction de l'article PO.6 pourrait être clarifiée afin d'éviter toute ambiguïté dans la définition « des faces » et du « carter de protection esthétique ».*
9. *La règle des enseignes à Venelles est jugée trop contraignante par la commission et pourrait faire l'objet d'un assouplissement*
10. *La zone ZP2d couvre des tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des pôles urbains. Le rapport de présentation du RLPI indique un objectif d'encadrement plus limitatif et qualitatif dans les espaces résidentiels Dans sa réponse à des observations d'annonceurs la Métropole envisage des*

aménagements réglementaires.

La zone ZP2d couvrant une grande partie des zones d'habitat d'Aix en Provence, de Gardanne et de Vitrolles la commission d'enquête recommande d'envisager avec la plus grande prudence toute augmentation de la surface des publicités murales.

11. La plate-forme aéroportuaire de Marseille Provence est située pour l'essentiel sur la commune de Marignane et pour une petite partie sur celle de Vitrolles. La partie située sur Vitrolles contient le rond-point d'accès à l'aéroport et la partie arrière de certains parkings.

Le RLPI de Marseille Provence approuvé, applicable à Marignane, limite la surface des supports publicitaires à 12m² et permet l'implantation de 3 dispositifs publicitaires n'excédant pas 30m². À noter qu'avec l'entrée en vigueur du décret du 30 octobre 2023 la surface des supports de 12m² sera réduite à 10,5m²

Le RPLI du Pays d'Aix admet des dispositifs publicitaires de 10, 5m² pour la partie de la commune de Vitrolles sise dans le périmètre de l'aéroport (articles P3b.3 et P3b.4)

En réponse à la demande de l'UPE la Métropole envisage des aménagements réglementaires qui pourraient consister à augmenter la surface des dispositifs publicitaires.

Compte tenu de la configuration des lieux, si des dispositifs de 30 m² étaient admis sur la commune de Vitrolles ils seraient implantés autour du rond-point d'accès à l'aéroport.

Au vu des objectifs de mise en valeur paysagère et touristique du Pays d'Aix et du souci de sécurité routière, la Commission d'enquête considère qu'il ne serait pas souhaitable d'implanter des panneaux publicitaires de 30m² à l'entrée de l'aéroport d'Aix Provence.

12. En réponse à des observations formulées par des annonceurs, la Métropole envisage des aménagements des dispositions applicables en zone ZP4c pour les grandes unités foncières. La commission d'enquête recommande que ces éventuelles modifications soient établies en cohérence avec les règles applicables dans les autres zones pour les grandes unités foncières, ceci afin d'éviter de complexifier l'application du RLPI.

Le cas particulier de la SNCF qui dispose de longues unités foncières pourrait être traité par une clause spécifique.

13. En réponse à des observations formulées par des annonceurs réclamant l'augmentation de la surface des dispositifs de petit format sur baie à 2m², la Métropole envisage d'étudier une adaptation de la limite actuelle de 0,5m² fixée par le RLPI.

Si une modification de la règle de l'article PO.8 était décidée, la Commission d'enquête recommande que la nouvelle surface maximale n'excède pas 1m².

14. Dans sa réponse à des observations d'annonceurs demandant une extension du périmètre de la zone agglomérée d'Aix en Provence la Métropole envisage d'étudier finement les limites proposées. La Commission d'enquête recommande que ces éventuelles modifications restent limitées.

15. Des annonceurs ont produit des observations sur la difficulté d'application dans la commune d'Aix en Provence de certaines clauses concernant les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits, sur les règles liées au mobilier urbain aux abords des monuments historiques et sur les règles

d'interdistance entre dispositifs numériques.

La Commission d'enquête considère que le RLPI comporte déjà de nombreuses clauses dérogatoires permettant le maintien de dispositifs publicitaires sur du mobilier urbain dans les périmètres de monuments historiques.

Elle recommande donc que les éventuelles modifications apportées par la Métropole à ces clauses conservent l'objectif de préservation et mise en valeur du riche patrimoine de la commune et qu'elles ne conduisent pas à une augmentation trop significative du nombre de dispositifs publicitaires.

16. Comme s'y engage la métropole, des guides pratiques devront être élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension des règles ainsi que les modalités d'application de celles-ci. Il est souhaitable que cela soit fait avant l'approbation du RLPI

17. L'implantation du mobilier urbain dépendant du Maire, il est souhaitable que le RLPI donne des indications à minima concernant ces implantations (recommandation) dans le but d'améliorer la sécurité des piétons.

18. Les règles de publicités relatives au mobilier urbain pourront être adaptées à la marge pour prendre en compte leurs spécificités notamment dans les secteurs patrimoniaux tout en restant dans l'esprit de protection environnementale du RLPI

19. Il serait souhaitable que le RLPI apporte d'ores et déjà des réponses sur les limites agglomérations dans les secteurs d'Aix-en-Provence, sur les règles concernant les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits, sur les règles liées au mobilier urbain aux abords des monuments historiques et sur les règles d'interdistance entre dispositifs numériques

20. La rédaction de l'article PO.12 pourrait être améliorée en remplaçant « est éteinte » par « devra être éteinte ».

21. L'article R581-34 du Code de l'Environnement indique que « la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. »

Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le RLPI pourrait utilement comprendre des clauses permettant aux communes de limiter les nuisances lumineuses des dispositifs publicitaires.

22. La zone ZP4 regroupe les principales zones commerciales et économiques de rayonnement métropolitain.

Dans cette zone l'article P4c.5 autorise les dispositifs lumineux de 8 m² sur du mobilier urbain.

En revanche, l'article P4c.6 limite la publicité sur support privé à 4m².

Par équité entre le public et le privé, dans ces vastes zones commerciales où l'enjeu esthétique est réduit, la Commission d'enquête estime envisageable une augmentation de la surface des dispositifs lumineux sur support autres que mobilier urbain.

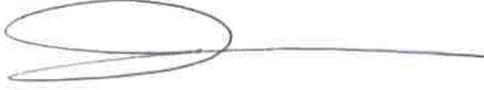
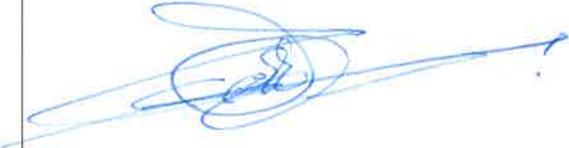
23. Il paraît souhaitable d'interdire dès à présent toute projection lumineuse vers des zones non réellement urbanisées compte-tenu notamment des objectifs de protection de la faune sauvage

III. Conclusion

La commission d'enquête émet UN AVIS FAVORABLE au projet de RLPi du Pays d'Aix

SOUS LA CONDITION de prendre en compte DANS LA RÉDACTION DÉFINITIVE du RLPi du Pays d'Aix, les 9 RESERVES décrites au paragraphe F-1 : « Avis de la commission d'enquête – Réserves »

La commission d'enquête émet également les 23 recommandations décrites au paragraphe F-2 : « Avis de la commission d'enquête – Recommandations »

Commission d'Enquête	
Président	
DOUCE Gilles	
Commissaires	
CICCONARDI Katheryne	Pe. 
MILLIET Jean Pierre	
SERRET Martin	
SVETCHINE Marc	